

Bulletin officiel n° 45 du 3 décembre 2009

Sommaire

Encart

Mouvements des personnels ATOSS (RLR : 623-0 ; 627-2a)

Modalités des mouvements des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé - rentrée 2010
note de service n° 2009-171 du 23-11-2009 (NOR : MENH0926150N)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 10-11-2009 (NOR : MENA0900996A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 10-11-2009 (NOR : MENA0900997A)

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale (RLR : 410-4)

Autorisation de création de la fondation partenariale « JM@GINE »
arrêté du 22-10-2009 (NOR : ESRS0900459A)

Fondation partenariale (RLR : 410-4)

Autorisation de création de la fondation partenariale dite « Fondation INSA de Lyon »
arrêté du 23-10-2009 (NOR : ESRS0900463A)

Institut de recherche pour le développement (RLR : 412-2)

Création du comité d'hygiène et de sécurité

arrêté du 20-10-2009 - J.O. du 17-11-2009 (NOR : ESRH0917201A)

Écoles internes aux universités (RLR : 421-0)

Création d'une école interne à l'université de Caen
arrêté du 3-11-2009 (NOR : ESRS0900462A)

Écoles internes aux universités (RLR : 421-0)

Création d'une école interne à l'université Montpellier-II
arrêté du 3-11-2009 (NOR : ESRS0900460A)

Écoles internes aux universités (RLR : 421-0)

Création d'une école interne à l'université Paris-XII
arrêté du 3-11-2009 (NOR : ESRS0900461A)

Diplômes (RLR : 431-8)

Liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du D.C.G. et du D.S.C.G. régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 - session 2010
arrêté du 30-11-2009 (NOR : ESRS0900414A)

Diplômes (RLR : 431-8)

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du D.C.G. et du D.S.C.G. régis par le décret n° 2006-1706 du 22-12-2006 - session 2010
arrêté du 30-11-2009 (NOR : ESRS0900413A)

Diplôme d'expertise comptable (RLR : 431-8f)

Examen final - 1ère session 2010
avis du 2-11-2009 (NOR : ESRS0900443V)

Études de santé (RLR : 432-0)

Première année commune aux études de santé
arrêté du 28-10-2009 - J.O. du 17-11-2009 (NOR : ESRS0925329A)

Grandes écoles (RLR : 440-0)

Calendrier des concours d'entrée - session 2010
note du 9-11-2009 (NOR : ESRS0900467X)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims
arrêté du 6-11-2009 (NOR : ESRS0900466A)

Nomination

Conseil scientifique du laboratoire central des Ponts et Chaussées
arrêté du 10-11-2009 (NOR : ESRR0900454A)

Nominations

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 19-11-2009 (**NOR : ESRR0900464A**)

Nominations

Conseil d'administration du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
arrêté du 25-11-2009 (NOR : ESRR0900453A)

Nomination

Section du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 6-11-2009 (NOR : ESRR0900468A)

Nominations

Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies
arrêté du 6-11-2009 (NOR : ESRR0900465A)

Informations générales

Vacance de poste

Agent comptable gestionnaire de l'École normale mixte de Polynésie française
avis du 10-11-2009 (**NOR : MENH0901005V**)

Encart

Mouvements des personnels ATOSS

Modalités des mouvements des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé - rentrée 2010

NOR : MENH0926150N

RLR : 623-0 ; 627-2a

note de service n° 2009-171 du 23-11-2009

MEN - DGRH C2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux et directeurs d'établissement public administratif ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation de l'administration centrale ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités des mouvements des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (ATOSS) titulaires du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la rentrée 2010.

La note de service comporte cinq parties :

I. règles communes aux opérations de gestion des mouvements

II. Dispositions propres aux mouvements nationaux des médecins de l'Éducation nationale, des conseillers techniques de service social, des techniciens de laboratoire

III. Dispositions propres à la mobilité (mouvement inter puis intra-académique) des attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (SAENES)

IV. Dispositions propres aux mouvements déconcentrés des infirmiers de l'Éducation nationale, des assistants de service social, des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADJAENES), des adjoints techniques de laboratoire et des adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés

V. Dispositions propres aux mouvements des personnels ATOSS vers les collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte.

Elle est suivie de 6 annexes :

- Déclaration des possibilités d'accueil en catégorie B (infirmiers et assistants de service social) et en catégorie C par les académies (annexe 1)

- Calendrier des opérations de mutation (annexe 2)

- Barème national indicatif (annexe 3)

- Fiche de classement sur postes à responsabilité particulière (annexe 4)

- Fiche de classement sur postes en COM (annexe 5)

- Fiche de renseignements pour un poste dans les COM (annexe 5 bis)

Les personnels concernés :

Les personnels à gestion nationale : médecins de l'Éducation nationale, conseillers techniques de service social, techniciens de laboratoire

Les personnels à gestion déconcentrée : attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADAENES), secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (SAENES), infirmiers de l'Éducation nationale, assistants de service social, adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADJAENES), adjoints techniques de laboratoire, adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés (l'État n'organise plus la mobilité des TOS vers des postes en E.P.L.E.

correspondant à l'exercice des missions transférées aux collectivités territoriales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Il est rappelé que seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Objectifs généraux :

Les affectations des personnels prononcées à l'issue des opérations de mobilité doivent tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement, telle que définie à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation doit être garanti. Ce droit s'appuie, le cas échéant, sur un barème ayant pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation pour les mouvements nationaux et les phases interacadémiques.

Ce barème permet de classer les demandes et d'élaborer des documents de travail préparatoires aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application, et satisfaites, sous réserve de l'intérêt du service.

La prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener, de la même manière, à traiter certaines affectations en tenant compte de l'intérêt du service : il s'agit des affectations prononcées sur des postes spécifiques, notamment les postes à responsabilité particulière (P.R.P.). Les postes offerts en collectivité d'outre-mer sont traités, à l'instar des postes spécifiques, suivant la même procédure que pour les P.R.P.

La prise en compte de situations professionnelles particulières, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes. Il s'agit plus particulièrement des demandes formulées par des agents handicapés : soit ces demandes pourront être traitées de manière satisfaisante au travers d'une bonification significative du barème, soit l'affectation des personnels concernés pourra être prononcée hors barème, afin de garantir l'affectation sur le poste le plus adapté compte tenu du handicap de l'agent concerné.

Il est rappelé que, d'une manière générale et dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée ; l'application de ce principe ne fait toutefois pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation susmentionnées ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.

Accès à l'application de mobilité AMIA :

L'ensemble des opérations de mobilité se déroulent sur le site internet AMIA à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

L'agent se connectera à l'application au moyen de son NUMEN et de sa date de naissance. Il pourra à cette occasion hiérarchiser ses souhaits de mobilité (mouvement interacadémique ou national, mouvement en COM, détachement).

I - Règles communes aux opérations de gestion des mouvements

I.A. Traitement des dossiers prioritaires

Les règles de gestion qui suivent ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 précitée :

« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des Impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article du code du Travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. (...) »

Il convient de souligner que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et, notamment, dans la limite des capacités d'accueil des académies et des établissements concernés.

En outre, dans le cadre des mouvements comportant une phase inter puis intra-académique, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, dans le cadre de la phase interacadémique, doit être reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

I.A.1 Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux (joindre une attestation d'activité professionnelle du conjoint) ;
- celle des agents vivant en concubinage, sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé dès que la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint exerce sa profession dans un pays frontalier (exemple : département de la Moselle pour un conjoint exerçant au Luxembourg).

Les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les périodes de congé parental (voir chapitre I.B.2 réintégration) ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

I.A.2 Fonctionnaires handicapés

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation de personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour les agents formulant une demande de mutation dans le cadre des mouvements nationaux et des phases interacadémiques, les demandes doivent comporter les pièces ci-dessous mentionnées et devront être transmises par les recteurs à l'administration centrale, au bureau DGRH C2-1.

La demande doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, il doit, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour lui, son conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour être aidé dans sa démarche, il peut s'adresser au D.R.H. et aux correspondants handicapés dans l'académie ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de la personne handicapée ; ces justificatifs peuvent, notamment, concerner sa situation médicale ou sociale ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il est rappelé que les agents qui sollicitent un changement d'académie (mouvements nationaux et interacadémiques) ou une mutation au sein de leur académie (mouvements intra-académiques) au titre du handicap doivent déposer leur demande auprès du recteur, du vice-recteur, ou du ministre selon leurs corps d'appartenance ou leurs affectations. S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être transmis par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Rappel :

En application de la directive n° 95-46-CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (article 33), les dossiers médicaux, le cas échéant présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel aux seuls médecins de prévention et médecins conseillers techniques.

I.A.3 Quartiers urbains difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001, publié au J.O. du 18 janvier 2001) bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements, notamment dans les zones d'éducation prioritaire et dans les établissements « ambition réussite », et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services effectifs pendant au moins cinq années consécutives. Cette ancienneté d'affectation doit s'apprécier au 1er septembre de l'année du mouvement.

I.A.4 Réorientation professionnelle

Les agents placés en situation de réorientation professionnelle bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle (disposition introduite par la loi du 3 juillet 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique).

I.B Traitement d'autres situations liées à la mobilité des agents

I.B.1 Mesures de carte scolaire ou de carte comptable

La situation des agents touchés par une mesure de carte scolaire ou de carte comptable est examinée dans le cadre du mouvement intra-académique. Il est rappelé, à cet égard, que ces agents doivent bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer au mouvement interacadémique.

I.B.2 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 précitée, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou, si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ; dans cette éventualité, l'agent formule une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique. Les services académiques prendront les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces demandes de réintégration éventuelles ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, l'agent dont le domicile n'est pas situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement interacadémique. Sa demande est examinée avec celles des agents auxquels l'article 60 de la loi n° 84-16 précitée accorde une priorité de mutation.

I.B.3 Réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu.

Les agents dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement national ou dans le cadre des phases interacadémiques. L'avis favorable du comité médical compétent est requis pour les agents demandant une réintégration, **au plus tard le 1er septembre de l'année du mouvement**, après un congé de longue durée.

Les agents en disponibilité doivent joindre à leur demande leur arrêté de mise en disponibilité et un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé, attestant de leur aptitude physique à exercer leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

I.B.4 Retour des agents affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer (COM)

Les agents concernés qui sollicitent une mutation dans l'académie où ils exerçaient avant leur affectation ou leur mise à disposition dans une COM doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les agents devront faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Les agents qui demandent une mutation dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis mis en ligne sur internet doivent formuler leur demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

Dans tous les cas, un document validé par les services du vice-rectorat, faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif, devra être joint à la confirmation de mutation.

Pour les ADAENES :

Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, à l'issue d'une affectation ou d'une mise à disposition dans une COM, les ADAENES qui sollicitent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 31 décembre de l'année du mouvement. Si le terme de leur congé administratif est postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils demandent la réduction de la durée de ce congé.

I.C Procédures communes aux différents mouvements

I.C.1 Motifs des demandes de mutation

Les candidats devront saisir lors de leur inscription, sur l'application AMIA, le ou les motifs de leur demande de mutation. Une demande peut être présentée au titre d'un ou de plusieurs motifs.

a) Rapprochement de conjoint : voir supra I.A.1

b) Travailleur handicapé : voir supra I.A.2

c) Réorientation professionnelle : voir supra I.A.4

d) Mutations conditionnelles :

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin dans les conditions visées précédemment. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un agent inscrit en liste complémentaire. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année du mouvement.

e) Convenances personnelles : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

I.C.2 Impression et envoi des confirmations de demande de mutation

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site AMIA pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier (cf. annexe 2).

Il doit la **compléter** et la **transmettre par voie hiérarchique** à l'autorité compétente :

- soit au bureau DGRH C2-1 pour les mouvements nationaux et la phase interacadémique des mouvements en deux phases, accompagnée des pièces demandées suivant le calendrier joint en annexe ;
- soit au recteur de l'académie demandée (phase intra-académique et mouvements déconcentrés).

La confirmation de demande de mutation doit parvenir dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée.

I.C.3 Demandes tardives, modifications de demande de mutation et demandes d'annulation

Pour des impératifs liés aux procédures informatisées et aux délais nécessaires à la préparation de la CAP compétente, l'envoi des demandes de modification des vœux doit respecter le calendrier joint.

Après fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la tenue de la réunion de l'instance paritaire compétente (cf. calendrier en annexe 2).

Limitativement, les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire du PACS ou d'un des enfants.

Nota : S'agissant des mouvements en deux phases (inter et intra-académique), l'attention des candidats est appelée sur l'impossibilité de demander l'annulation de l'entrée sur possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue. Ils seront mutés conformément à l'arrêté rectoral pris à l'issue de la CAPA.

I.D Barème national indicatif (voir annexe 3)

Voir introduction « Objectifs généraux ».

I.E Consultation des résultats

À l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire compétente, les agents devront se connecter sur AMIA pour prendre connaissance des résultats des opérations de mutations.

II - Dispositions propres aux mouvements nationaux des :

- médecins de l'Éducation nationale
- conseillers techniques de service social
- techniciens de laboratoire

II.A Postes offerts

La liste des postes offerts est établie sur la base des demandes des recteurs. Plusieurs spécialités peuvent être rattachées aux corps concernés.

Pour les médecins de l'Éducation nationale :

Seuls les postes de médecin de l'Éducation nationale sont offerts dans l'application AMIA ; les postes sur emploi fonctionnel de médecin conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur

des services départementaux de l'Éducation nationale, font l'objet d'une parution sur le site « evidens » et d'une procédure ad hoc (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Pour les conseillers techniques de service social :

Ils sont de deux types :

Postes de conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ; pour ces postes, les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis par voie hiérarchique à l'administration centrale (bureau DGRH C2-1) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candidats, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité (annexe n° 2)

Postes de conseiller technique de service social implantés :

- au service social en faveur des élèves ;
- au service social en faveur des personnels ;
- au CROUS ;
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

Pour les techniciens de laboratoire :

Les postes vacants sont publiés avec mention de leur spécialité disciplinaire (spécialité A : SVT et biotechnologies / spécialité B : Sciences physiques).

Toutefois, aucune restriction à la mobilité des techniciens de laboratoire ne peut se fonder sur l'écart entre la spécialité du poste et la spécialité de recrutement de l'agent. Il conviendra d'examiner, dans cette occurrence, l'ensemble des aptitudes de l'agent au regard du poste demandé. Cet examen est effectué, en liaison avec les recteurs d'académie, avant la réunion de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de laboratoire.

II.B Procédures propres aux mouvements nationaux

Pour les règles communes, se reporter au : « I.C Procédures communes aux différents mouvements ».

Tous les postes offerts à un mouvement national font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère <http://www.education.gouv.fr>, dont la date d'ouverture figure sur le calendrier joint en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Établissement et acheminement des demandes de mutation

Pour les demandes de participation à un mouvement national, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

Formulation des vœux de mutation

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes précis (P.P.) ou sur des postes à responsabilité particulière (P.R.P.).

Les demandes de mutation sont limitées à 6 vœux.

- Pour les vœux sur un P.P., l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa demande de confirmation de mutation.

- Pour les agents ayant formulé une demande de mutation portant sur un ou plusieurs P.R.P. :

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur P.R.P. doivent impérativement **compléter la fiche jointe à la présente circulaire (annexe 4)**. Après avoir reporté le numéro du poste tel que figurant sur le serveur internet, **ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité**. Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec l'établissement ou le service afin d'être entendus. Les candidatures sont classées par le responsable de l'académie ou de l'établissement sollicité ; ces candidatures devront être adressées par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1, dans le respect des dates limites fixées par les calendriers en annexe.

En cas de vœux multiples portant à la fois sur un P.R.P. et sur un poste précis, l'agent doit impérativement faire figurer le P.R.P. en rang n° 1 sur sa liste de vœux. Si sa candidature est retenue, il sera prioritairement muté sur le P.R.P., après avis de la C.A.P.N.

Si la candidature d'un agent, ayant formulé des vœux sur plusieurs P.R.P., est classée n° 1 sur plusieurs P.R.P., cet agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre des P.R.P. qu'il aura fait figurer sur sa confirmation de demande de mutation, après avis de la C.A.P.N.

Conditions de prise en compte des demandes

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans ce Bulletin officiel ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les postes sollicités.

III - Dispositions propres à la mobilité (mouvement inter puis intra-académique) des :

- attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADAENES)
- secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (SAENES)

III.A Postes offerts

Le nombre global de postes offerts au mouvement est déterminé sur la base des demandes des autorités compétentes, établies dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les postes offerts sont de **quatre types** :

Les possibilités d'accueil (PA) :

Elles correspondent à une entrée dans une académie et signifient que l'agent affecté dans l'académie participe ensuite au mouvement intra-académique avec une égalité de traitement entre les agents issus de la procédure interacadémique et ceux participant uniquement au mouvement intra-académique. À l'issue du mouvement, l'agent s'engage à accepter tout poste dans cette académie.

Les postes précis (P.P.) :

Offerts par académie, ils sont caractérisés par des précisions portant sur la nature des fonctions (exemple : poste de gestionnaire matériel, poste comptable, non gestionnaire ou administratif) ou sur l'environnement du poste (exemple : poste logé ou non, type de logement, poste en éducation prioritaire ou en établissement sensible).

Les candidats sont invités à vérifier auprès de l'académie d'accueil l'information relative au logement de fonction associé éventuellement à un poste.

Les postes à responsabilité particulière (P.R.P.) :

Les P.R.P. sont des postes spécifiques que l'autorité compétente définit en fonction d'un emploi particulier ou du lieu d'affectation : ils sont susceptibles d'être offerts en académie, à l'administration centrale, en établissement d'enseignement supérieur et en établissements publics administratifs.

Postes hors académie :

Des postes sont offerts hors académie (établissements publics nationaux sous tutelle du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Leur nombre réduit conduit à mettre en ligne sur internet, en plus des postes précis dont la vacance est avérée, des postes susceptibles d'être vacants sur la base de départs estimés dans le cadre de la gestion prévisionnelle.

- Cas particulier des attachés principaux d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur : il leur est rappelé que, dans le cadre du mouvement, ils bénéficient d'une priorité sur les postes d'agent comptable.

III.B Procédure propre à la phase interacadémique

Pour les règles communes, se reporter au : « I.C Procédures communes aux différents mouvements ».

III.B.1 Articulation des phases inter et intra-académique

La phase de mobilité interacadémique précède la phase intra-académique, dont les modalités sont fixées par l'autorité compétente. Ces deux phases s'articulent de la manière suivante :

Mouvement interacadémique

Le mouvement interacadémique concerne les personnels titulaires désireux de muter :

- hors de leur académie d'affectation sur une possibilité d'accueil (P.A.) ou un poste précis (P.P.) ;
- sur les postes précis de leur académie offerts au mouvement ;
- sur un P.R.P. mis en ligne sur internet ;
- ou désireux de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine.

Les SAENES en fonction dans les services centraux des établissements publics nationaux et dans les services de l'administration centrale qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement interacadémique et au mouvement intra-académique organisé par les académies dans le ressort duquel leur établissement d'affectation est localisé.

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les agents peuvent être affectés, selon leurs vœux, sur des postes précis, sur des P.R.P. ou mutés dans une académie (possibilité d'accueil).

Ils peuvent être également retenus sur une liste complémentaire et être ainsi mutés ultérieurement sur l'un de leurs vœux, en cas d'annulations de mutations (cf. II.A.3).

Les propositions de mutation, arrêtées après que la commission administrative paritaire nationale a émis son avis, sont consultables sur internet.

Les agents mutés dans une académie sur une possibilité d'accueil participent nécessairement au mouvement intra-académique de l'académie d'accueil, qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

Les agents qui obtiennent une mutation interacadémique conforme à l'un de leurs vœux ne peuvent pas participer au mouvement intra-académique de leur académie d'origine.

Mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique est destiné aux personnels souhaitant muter au sein de leur académie d'affectation, aux agents désireux de réintégrer dans leur académie d'origine et aux agents ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement interacadémique.

Les services rectoraux sont informés de la liste des agents ayant été mutés dans l'académie lors de la phase interacadémique. Ils portent à la connaissance des intéressés les modalités du mouvement intra-académique, ainsi que les postes vacants, qui doivent comporter toutes indications utiles (en particulier sur les fonctions, le niveau du coefficient F de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.), l'existence éventuelle d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) et les caractéristiques du logement de fonction, le cas échéant). Les agents concernés formulent des vœux et concourent avec l'ensemble des candidats de l'académie sollicitant une autre affectation, selon des règles identiques.

Rappels :

- **Affectations dans les universités** : l'article L. 712-2, 7ème alinéa, du code de l'Éducation dispose que : « (...) aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ».

En conséquence, tous les mouvements intra-académiques doivent intégrer cette règle nouvelle, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels de catégorie A ou B dans les universités.

Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité « P.R.P. », en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée par vos soins à cet effet.

- **Prise en compte des priorités légales dans la phase intra-académique** : dès lors qu'un agent a été muté lors de la phase interacadémique au titre d'une priorité légale, celle-ci doit obligatoirement être reconnue dans le cadre de la phase intra-académique.

- **Pour les ADAENES** : les recteurs sont invités à organiser les réunions des commissions administratives paritaires académiques avant le 30 mai de l'année du mouvement, compte tenu de la nécessité de faire connaître à la DGAFP, début juin, les postes vacants pour les attachés sortant des IRA.

III.B.2 Établissement et acheminement des demandes de mutation

Tous les postes offerts à un mouvement interacadémique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère, <http://www.education.gouv.fr>, dont la date d'ouverture figure sur le calendrier joint en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet. Pour les demandes de participation au mouvement interacadémique, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

Formulation des vœux de mutation

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes précis (P.P.), des possibilités d'accueil (P.A.) et des postes à responsabilité particulière (P.R.P.).

Les demandes de mutation sont limitées à 6 vœux.

- **Pour une demande de mutation portant sur un ou plusieurs PRP :**

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur P.R.P. doivent impérativement compléter la fiche jointe à la présente note de service (annexe 4). Après avoir reporté le numéro du poste tel que figurant sur le serveur internet, ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité. Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec l'établissement ou le service afin d'être entendus. Les candidatures sont classées par le responsable de l'académie ou de l'établissement sollicité ; ces candidatures devront être adressées par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1, dans le respect des dates limites fixées par les calendriers joints en annexe 2.

En cas de vœux multiples portant à la fois sur un P.R.P. et sur tout autre type de vœux (possibilité d'accueil, poste précis), l'agent doit impérativement faire figurer le P.R.P. en rang n° 1 sur sa liste de vœux. Si sa candidature est retenue, il sera prioritairement muté sur le P.R.P., après avis de la C.A.P.N.

Si la candidature d'un agent ayant formulé des vœux sur plusieurs P.R.P. est classée n° 1 sur plusieurs P.R.P., cet agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre des P.R.P. qu'il aura fait figurer sur sa confirmation de demande de mutation, après avis de la C.A.P.N.

- **Pour les autres vœux, l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa confirmation de demande de mutation.**

Conditions de prise en compte des demandes

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance en annexe 2 à la présente note de service dans ce Bulletin officiel ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les académies ou les postes sollicités.

IV - Dispositions propres aux mouvements des :

- infirmiers de l'Éducation nationale
- assistants de service social
- adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADJAENES)
- adjoints techniques de laboratoire
- adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés

Les mouvements des personnels infirmiers de l'Éducation nationale, des assistants de service social, des adjoints administratifs, des adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés et des adjoints techniques de laboratoire sont organisés par les recteurs d'académie et comportent trois phases :

- une phase de préinscription et de publication des possibilités d'accueil académiques ;
- une phase de publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA ;
- une phase de réception et de traitement des demandes par les services académiques compétents.

Cas particulier des assistants de service social occupant à titre provisoire un poste de conseiller technique de service social : ils sont informés que leurs fonctions sont susceptibles d'être assurées par des conseillers techniques de service social titulaires ou stagiaires dès la rentrée et sont invités, en conséquence, à prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités académiques, pour participer au mouvement intra-académique.

IV.A Préinscription et publication des possibilités d'accueil académiques

IV.A.1 Préinscription des agents à une mutation interacadémique

Les candidats à une mutation interacadémique qui relèvent des corps concernés **doivent obligatoirement se préinscrire** sur l'application AMIA **entre le 18 janvier 2010 et le 15 février 2010** afin de pouvoir participer au mouvement intra-académique de l'académie sollicitée dans les conditions de procédures et de délais fixées par celle-ci. Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Les agents souhaitant uniquement participer aux opérations de mobilité interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

IV.A.2 Publication des possibilités d'accueil pour une mutation interacadémique

Pour chacun des corps concernés, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique sera arrêté par la directrice générale des ressources humaines, sur la base des seules demandes de l'autorité compétente. Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle joint en annexe 1 à la présente note de service. Ils valent engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à l'académie concernée.

Les recteurs indiqueront au bureau DGRH C2-1, **avant le 25 janvier 2010**, aux fins de **publication aux B.O.E.N. et B.O.E.S.R. en février 2010** :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps ; cette date ne pourra être antérieure au **2 avril 2010**, afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur demande ;
- la date prévisible de la réunion de la commission administrative paritaire académique compétente ;
- les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter.

IV.B Publication académique des postes précis et des postes spécifiques

Il appartient aux recteurs de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles, existence éventuelle et caractéristiques d'un logement de fonction, exercice éventuel en internat pour les personnels infirmiers).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

IV.C Formulation et traitement des demandes

Pour les règles communes, se reporter au : « I.C Procédures communes aux différents mouvements ».

Tous les postes offerts à un mouvement intra-académique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du rectorat, dont la date d'ouverture et de fermeture est déterminée par chaque recteur. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Rappels :

Affectations dans les universités :

L'article L. 712-2, 7ème alinéa, du code de l'Éducation dispose que : « (...) aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ».

En conséquence, tous les mouvements intra-académiques doivent intégrer cette règle nouvelle, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels de catégorie B ou C dans les universités.

Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité « P.R.P. », en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée par vos soins à cet effet.

Cas particulier des infirmiers exerçant en internat :

Les recteurs accorderont une attention particulière aux demandes de mutation de ces personnels.

V - Dispositions propres aux mouvements vers les collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte**V.A Corps et collectivités d'outre-mer concernées**

Corps	Mayotte	COM			
		Polynésie française (MAD)	Nouvelle Calédonie	Wallis et Futuna	St Pierre et Miquelon
ADAENES	X	X	X	X	X
SAENES	X			X	X
ADJAENES	X			X	X
Infirmiers	X	X		X	X
Assistants de service social	X			X	X

L'attention des agents est appelée sur la particularité des postes implantés dans les COM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler. En outre, en application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifiés relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation ou de la mise à disposition (cf. Polynésie française) est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

V.B Postes offerts en COM et à Mayotte

Les postes offerts sont de **deux types** :

Les postes en collectivité d'outre-mer et à Mayotte :

Ces postes sont offerts aux agents (cf. tableau) qui désirent être affectés en collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

Les postes pourvus par une mise à disposition (MAD) auprès du gouvernement de Polynésie française :

Cette procédure particulière d'affectation concerne uniquement les postes offerts aux ADAENES et infirmiers de l'Éducation nationale.

V.C.1 Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les P.R.P.

- Pour les **ADAENES** et les **SAENES**, tous les postes offerts à un mouvement en COM et à Mayotte font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet **AMIA** à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère <http://education.gouv.fr> dont la date d'ouverture figure sur le calendrier joint en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Pour les demandes de participation sur un poste en collectivité d'outre-mer, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

- Pour les **ADJAENES, les infirmiers et les assistants de service social**, les postes sont publiés au B.O.E.N. et au B.O.E.S.R. en février 2010.

Envoi des confirmations de mutation sur poste en COM :

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur poste en collectivité d'outre-mer doivent se conformer à la procédure suivante :

Pièces à envoyer au vice-recteur ou directeur des services de l'Éducation nationale sollicité :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 5 bis) ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- pour les ADAENES et la SAENES : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA)

Pièces à envoyer au bureau DGRH C2-1 :

- double de la fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 5 bis) ;

- lettre de motivation ;
 - curriculum vitae ;
 - pour les ADAENES et les SAENES : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA)
- L'attention des vice-recteurs et du directeur des services de l'Éducation nationale est appelée sur la nécessité de retourner à l'administration centrale (bureau DGRHC2-1) les candidatures classées par ordre de préférence, en utilisant le formulaire en annexe 5 et suivant les dates indiquées ci-dessous :
- **avant le 20 février, pour les ADAENES et les SAENES** de l'année du mouvement ;
 - **avant le 23 avril, pour les ADJAENES, I.N.F. et A.S.S.** de l'année du mouvement.

V.C.2 Mise à disposition auprès du Gouvernement de Polynésie française

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition d'attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (ADAENES) et des infirmiers de l'Éducation nationale est subordonnée au choix effectué, par le ministre chargé de l'Éducation de la Polynésie française, parmi toutes les candidatures qui remplissent les conditions et qui se sont manifestées auprès de lui.

Les candidatures pour une mise à disposition s'effectuent selon les mêmes calendriers et modalités que ceux prévus pour les postes en collectivité d'outre-mer et dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

Envoi des confirmations de mutation pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française :

Pièces à envoyer au ministère chargé de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, courrier@des.ensec.edu.pf :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 5 bis) ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- pour les ADAENES : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA).

Pièces à envoyer au bureau DGRH C2-1 :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 5 bis) ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- pour les ADAENES : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA),

Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre chargé de l'Éducation de la Polynésie française arrête le choix des agents qu'il souhaite voir mis à sa disposition par les ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, après consultation des instances paritaires locales, en utilisant le formulaire en annexe 5.

Il est rappelé aux candidats à une mise à disposition :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mise à disposition, à rejoindre les postes sollicités ;
- qu'aucun refus n'est admis sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;
- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans cette note de service (annexe 2).

N.B : Les ADAENES participant à ces opérations de mise à disposition, qui souhaitent également formuler une demande dans le cadre de la phase interacadémique ou pour un poste dans une autre COM, doivent faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

Je vous remercie d'assurer l'information la plus complète des personnels susceptibles de présenter une demande de mutation en diffusant largement les dispositions figurant dans la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Annexe 1**Mouvements à gestion déconcentrée****Recueil des possibilités d'accueil pour les personnels de catégorie B** : infirmiers de l'Éducation nationale, assistants de service social**de catégorie C** : adjoints administratifs, adjoints techniques de laboratoire, adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés

ACADÉMIE :				à retourner sous le présent timbre : BUREAU DGRH C2-1 Pour le 25 janvier 2010
Affaire suivie par :				
Téléphone :				
Courriel :				
CORPS	NOMBRE DE POSSIBILITES D'ACCUEIL	DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES	DATE DE LA CAPA	PERSONNES A CONTACTER TELEPHONE COURRIEL
PERSONNELS DE CATEGORIE B				
INFIRMIERS				
ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL				
PERSONNELS DE CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
ADJOINTS TECHNIQUES DE LABORATOIRE				
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NON DECENTRALISES				

Annexe 2
Calendrier mouvement 2010 - Opérations gérées au niveau national (bureau DGRH C2-1)

Corps	SAISIE DES VOEUX	Edition Confirmation de demande par le candidat	Etude des dossiers par l'administration	Modification ou annulation des demandes	CAPN
PHASE INTER ACADEMIQUE DU MOUVEMENT DES :					
ADAENES Attachés d'administration	Mardi 1er décembre au Jeudi 7 janvier	Vendredi 8 janvier au Vendredi 15 janvier	Février - Mars	Jeudi 18 février	Jeudi 18 mars
SAENES Secrétaires administratifs				Jeudi 11 février	Jeudi 11 mars
MOUVEMENT NATIONAL DES :					
MEN Médecins de l'éducation nationale	Jeudi 3 décembre au Jeudi 7 janvier	Vendredi 8 janvier au vendredi 15 janvier	Février - Mars	Jeudi 25 février	Jeudi 25 mars
CTSS Conseillers techniques de service social				Lundi 8 mars	Mercredi 7 avril
TECH LABO Techniciens de laboratoire				Lundi 1 ^{er} mars	Mardi 30 mars

Calendrier concernant les postes spécifiques - postes à responsabilité particulière et postes en COM

CORPS	SAISIE DES VOEUX	Edition Confirmation de demande par le candidat	Envoi des documents aux établissements demandés	Entretiens	Remontée des classements par les autorités compétentes	CAPN
ADAENES	Mardi 1er décembre au jeudi 7 janvier	Vendredi 8 janvier au vendredi 15 janvier	Vendredi 8 janvier au vendredi 22 janvier	Lundi 25 janvier au vendredi 12 février	Vendredi 12 février	Jeudi 18 mars
SAENES (uniquement postes en COM)						Jeudi 11 mars
CTSS						Mercredi 7 avril
ASS et INFIRMIER (uniquement postes en COM)	Envoi des candidatures auprès des vice-recteurs et du bureau DGRH C2-1 à compter de la publication des possibilités d'accueil au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale (mars 2010)				Vendredi 23 avril 2010	A déterminer

Annexe 3 Barème national indicatif

Rappel : Les barèmes établis pour les mouvements nationaux, interacadémique et intra-académiques constituent des outils d'aide à la décision et n'ont qu'une valeur indicative.

La prise en compte de situations professionnelles particulières, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes (voir le chapitre « Règles communes »).

L'affectation des personnels concernés pourra être prononcée, hors barème, afin de garantir l'affectation sur le poste le plus en adéquation, compte tenu du handicap, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Priorités légales (cf. art 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)

1. Rapprochement de conjoints

La bonification proportionnelle à la durée de la séparation n'est accordée que sur le vœu portant sur « *toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent* » sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint exerce sa profession dans un pays frontalier. La séparation est attestée au moyen d'un justificatif de l'employeur du conjoint.

N.B. : Les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires pour rapprochement de conjoints.

Séparation effective inférieure à un an au 1^{er} septembre 2010 : 20 points

Un an de séparation effective au 1^{er} septembre 2010 : 40 points

Deux ans et plus de séparation effective au 1^{er} septembre 2010 : 60 points

Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 10 points par enfant à charge (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement) si une copie du livret de famille est jointe au dossier.

2. Personnes handicapés : hors barème

3. Affectation dans certaines zones (ZEP,...) ou établissements difficiles, dont les établissements « ambition réussite » ou sensibles

Bonification : 50 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande.

Dispositions transitoires : la situation des agents affectés le 1^{er} septembre 2006 au plus tard, dans un établissement relevant précédemment du dispositif dit de « stabilisation des équipes » ou P.S.E. (note de service n° 2001-089 du 30 mai 2001, publiée au B.O.E.N. n° 23 du 7 juin 2001), fera l'objet d'un examen individuel en C.A.P.N. jusqu'au mouvement interacadémique, rentrée scolaire 2010.

La liste des établissements concernés est consultable dans le BOEN n° 44 du 1^{er} décembre 2005.

4. Réorientation professionnelle : hors barème

Réintégrations

Réintégration après congé parental

L'agent dont le domicile n'est plus situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement interacadémique.

Sa demande est examinée avec celles des agents auxquels l'art. 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation. Dans ce cas, une bonification identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoints, y compris celle pour enfant à charge, lui sera accordée.

Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint

La bonification proportionnelle à la durée de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que sur le vœu portant sur « *toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent* » sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint (les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires).

A partir d'un an de disponibilité : 30 points

A partir de deux années de disponibilité : 40 points

A partir de trois années de disponibilité : 60 points

Cas particulier : Pour les agents attestant d'une séparation de conjoints antérieure à leur disponibilité, les années de séparation effective seront comptabilisées pour le calcul de la bonification.

10 points par enfant à charge (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement) sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier.

Ancienneté

Ancienneté dans le poste

10 points par an, à partir de 3 ans dans le poste, jusqu'à concurrence de 70 points :

(exemple : un agent ayant deux ans d'ancienneté dans le poste n'a aucun point à ce titre)

- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congés parental, ou C.L.D., l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Ancienneté dans le corps

5 points par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de 70 points.

Ancienneté dans la fonction publique

Les services à considérer sont ceux effectués en qualité de titulaire ou de non titulaire pour le compte de l'Etat.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

Annexe 4
Poste à responsabilité particulière

POSTE A RESPONSABILITE PARTICULIERE (P.R.P.)

ETABLISSEMENT :

ACADEMIE :

Libellé du poste à pourvoir :

Numéro du P.R.P. :

APPRECIATION SUR LA CANDIDATURE

NOM

Prénom :

Grade :

Etablissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

Date de l'audition :

Avis porté au terme de l'audition :

Candidature classée

Signature et cachet du signataire

Ordre de classement :

Candidature non classée

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau DGRH C2-1
72-78, RUE REGNAULT 75013 PARIS
Tél : 01 55 55 09 28 – Fax : 01 55 55 16 41
courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr
A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU PLUS TARD LE 12 FEVRIER 2010 (par courriel)

Annexe 5
Poste en collectivité d'outre-mer

POSTE EN COLLECTIVITE D'OUTRE-MER
VICE-RECTORAT DE :
Libellé du poste à pourvoir :
APPRECIATION SUR LA CANDIDATURE
NOM Prénom :
Grade :
Etablissement d'exercice actuel :
Ancienneté dans le poste :
Date de l'audition :
Avis porté au terme de l'audition :
Candidature classée <input type="checkbox"/> Signature et cachet du signataire
Ordre de classement :
Candidature non classée <input type="checkbox"/>
<p>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES Bureau DGRH C2-1 72-78, RUE REGNAULT 75013 PARIS Tel : 01 55 55 15 40 – Fax : 01 55 55 16 41 courriels : sylvie.dutheil@education.gouv.fr (ADAENES – SAENES) annie.denis@education.gouv.fr (ASS, infirmiers de l'Éducation nationale)</p> <p>A RENVoyer IMPERATIVEMENT (par courriel) AU PLUS TARD le 12 février 2010 pour les ADAENES, les SAENES le 23 avril 2010 pour les ADJANES, INF et ASS</p>

Annexe 5 bis
Fiche de renseignements

Ministère de l'Éducation nationale Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Bureau DGRH C2-1	Corps :	Poste dans une COM ou MAD Polynésie Française Rentrée scolaire 2010
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	------------------------------------------------------------------------------------

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Joindre obligatoirement un curriculum vitae

ÉTAT-CIVIL

<input type="checkbox"/> M.	Nom.....	Prénom.....	Photo
<input type="checkbox"/> Mme	Nom de jeune fille.....		
<input type="checkbox"/> Melle	Date de naissance [][] [][] [][][][]	Courriel :	
Adresse personnelle :			
Code postal : [][][][]	Ville :		

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire Marié/Pacsé Autre (précisez) :.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom.....	Prénom.....	Date de naissance [][] [][] [][][][]
Vous accompagnera-t-il ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Exerce-t-il une activité ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, relève-t-elle du secteur public <input type="checkbox"/> du secteur privé <input type="checkbox"/>
Précisez l'employeur	Profession ou corps de fonctionnaire	

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il	Classe suivie à la rentrée 2008
		[][][][] [][][][]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		[][][][] [][][][]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		[][][][] [][][][]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		[][][][] [][][][]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		[][][][] [][][][]	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Echelon	Fonctions
.....
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :			Période
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du au
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :			Période
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du au

Fait à, Le
Signature

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900996A
RLR : 120-1
arrêté du 10-11-2009
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM Achats 1

Bureau de l'ingénierie des achats

Au lieu de : N...

Lire : Cécile Briand, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 1er novembre 2009.

- SAAM Achats 2

Bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance juridique

Au lieu de : N...

Lire : Myriam Azoulay-Trojman, contractuelle, chef de bureau à compter du 1er novembre 2009.

- SAAM Achats 3

Bureau de la gestion des marchés nationaux et de la performance des achats

Au lieu de : N...

Lire : Frédéric Vichon, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 1er novembre 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900997A
RLR : 120-1
arrêté du 10-11-2009
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DEPP DVE

Département de la valorisation et de l'édition

Au lieu de : Alec Charras

Lire : Alain Lopes, ingénieur de recherche, chef de département à compter du 1er novembre 2009.

- DEPP A2

Bureau des études statistiques sur les personnels

Au lieu de : Alain Lopes

Lire : N...

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale « JM@GINE »

NOR : ESRS0900459A

RLR : 410-4

arrêté du 22-10-2009

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Nice en date du 22 octobre 2009, est accordée l'autorisation administrative de création de la fondation partenariale dénommée « JM@GINE ». Les statuts de la fondation partenariale « JM@GINE » peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Nice.

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale dite « Fondation INSA de Lyon »

NOR : ESRS0900463A

RLR : 410-4

arrêté du 23-10-2009

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Lyon en date du 23 octobre 2009, la création de la fondation partenariale dénommée « Fondation INSA de Lyon » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Lyon.

Enseignement supérieur et recherche

Institut de recherche pour le développement

Création du comité d'hygiène et de sécurité

NOR : ESRH0917201A

RLR : 412-2

arrêté du 20-10-2009 - J.O. du 17-11-2009

ESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 84-430 du 5-6-1984 modifié

Article 1 - Il est créé à l'Institut de recherche pour le développement un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central placé auprès du directeur général de cet institut. Ce comité d'hygiène et de sécurité est chargé d'examiner les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent l'Institut de recherche pour le développement.

Article 2 - La composition du comité d'hygiène et de sécurité institué par l'article 1 est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Cinq membres titulaires, dont le président et le secrétaire du comité, et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les représentants du personnel désignent l'un d'entre eux pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint du comité.

c) Le médecin de prévention.

Article 3 - Un fonctionnaire chargé d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'Institut de recherche pour le développement peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité.

Article 4 - L'arrêté du 31 août 2006 portant création du comité central d'hygiène et de sécurité à l'Institut de recherche pour le développement est **abrogé**.

Article 5 - Le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général pour la recherche et l'innovation

Jean-Richard Cytermann

Pour le ministre des Affaires étrangères et européennes

et par délégation,

La directrice des politiques de mobilité et d'attractivité

Hélène Duchêne

Enseignement supérieur et recherche

Écoles internes aux universités

Création d'une école interne à l'université de Caen

NOR : ESRS0900462A

RLR : 421-0

arrêté du 3-11-2009

ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université Caen du 30-4-2009 ; avis du CNESER du 19-10- 2009

Article 1 - Est ajoutée à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« École d'ingénieurs de l'université de Caen (ESIX Normandie), Caen. ».

Article 2 - Il est supprimé à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« École d'ingénieurs de Cherbourg, Caen ».

Article 3 - Le recteur de l'académie de Caen et la présidente de l'université de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le sous-directeur de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Philippe Imbert

Enseignement supérieur et recherche

Écoles internes aux universités

Création d'une école interne à l'université Montpellier-II

NOR : ESRS0900460A

RLR : 421-0

arrêté du 3-11-2009

ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-657 du 27-6-1985 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université Montpellier-II du 7-12-2009 ; avis du CNESER du 19-10-2009

Article 1 - Est ajoutée à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement, Montpellier-II. ».

Article 2 - Le recteur de l'académie de Montpellier et le président de l'université Montpellier-II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le sous-directeur de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Philippe Imbert

Enseignement supérieur et recherche

Écoles internes aux universités

Création d'une école interne à l'université Paris-XII

NOR : ESRS0900461A

RLR : 421-0

arrêté du 3-11-2009

ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-657 du 27-6-1985 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université Paris-XII du 4-7-2008 ; avis du CNESER du 19-10-2009

Article 1 - Est ajoutée à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« Observatoire des sciences de l'univers EFLUVE, Paris-XII ».

Article 2 - Le recteur de l'académie de Créteil et le président de l'université Paris-XII sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le sous-directeur de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Philippe Imbert

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du D.C.G. et du D.S.C.G. régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 - session 2010

NOR : ESRS0900414A
RLR : 431-8
arrêté du 30-11-2009
ESR - DGESIP A3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2006-1706 du 22-12-2006, notamment article 10 ; arrêté du 22-12-2006 ; arrêté du 3-12-2008 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (D.C.G.) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (D.S.C.G.) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- épreuve n° 1 : Introduction au droit ;
- épreuve n° 2 : Droit des sociétés ;
- épreuve n° 3 : Droit social ;
- épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : Économie ;
- épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : Management ;
- épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : Introduction à la comptabilité ;
- épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : Anglais appliqué aux affaires ;
- épreuve n° 13 : Relations professionnelles.

Épreuves du DSCG :

- épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
- épreuve n° 2 : Finance ;
- épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
- épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
- épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
- épreuve n° 6 : Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais ;
- épreuve n° 7 : Relations professionnelles.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article 10 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 susvisé sont accordées aux titres et diplômes suivants :

Allemagne

- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau, filière « bankbetriebslehre und finanzierung », Université de Mannheim, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau, filière « wirtschaftsprüfung und treuhandwesen », Université de Mannheim, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau, toutes filières, Université de Mannheim, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8 du D.C.G.

Belgique

- Diplôme « ingénieur commercial », Institut catholique des hautes études commerciales de Bruxelles, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Grade « ingénieur commercial », option « contrôle et fiscalité », École de commerce de Solvay, Faculté des sciences sociales, politiques et économiques, Université libre de Bruxelles, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 11, 12 du D.C.G.

- Grade « ingénieur commercial », toutes options, École de commerce de Solvay, Faculté des sciences sociales, politiques et économiques, Université libre de Bruxelles, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 12 du D.C.G.

- Graduat « comptabilité », option « fiscalité », Institut d'enseignement supérieur de Namur, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 8, 9, 12 du D.C.G.

- Licence « sciences commerciales », Institut catholique des hautes études commerciales de Bruxelles, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Bénin

- Diplôme de premier cycle, option « gestion des entreprises » ou option « gestion des banques », Institut national d'économie de Cotonou, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Burkina Faso

- Diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises et des administrations », option « finance comptabilité », I.U.T. de Ouagadougou, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Burundi

- Diplôme d'études supérieures spécialisées « gestion », filière « finance comptabilité », Institut supérieur de gestion des entreprises de Bujumbura, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Diplôme d'études supérieures spécialisées « gestion », filière « gestion commerciale et industrielle », Institut supérieur de gestion des entreprises de Bujumbura, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Cameroun

- Brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion de l'entreprise » du Cameroun, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des entreprises » du Cameroun, délivré à compter de 2009 : dispense des épreuves n° 5, 9, 12 du D.C.G.

- Brevet d'études commerciales générales, École supérieure des sciences économiques et commerciales, Université de Douala, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Diplôme d'études supérieures de commerce, option « sciences et techniques de gestion », École supérieure des sciences économiques et commerciales de Douala, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

- Diplôme universitaire de technologie « gestion », Institut catholique de Yaoundé, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », Université d'Afrique centrale de Yaoundé, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

Canada

- Baccalauréat « sciences comptables », Université du Québec, Montréal, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Centrafrique

- Diplôme de sortie, Institut universitaire de gestion, Université de Bangui, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

Congo

- Licence « gestion », option « gestion financière et comptable », Université Marien Ngouabi, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Côte d'Ivoire

- Brevet de technicien supérieur, option « comptabilité » de la Côte d'Ivoire, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Diplôme d'ingénieur, ESCA, ESCAE, Institut national polytechnique Houphouët-Boigny, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

- Diplôme du second cycle des études comptables supérieures, ESCAE, Institut national polytechnique Houphouët-Boigny, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.

- Diplôme universitaire de technologie, section « finance comptabilité » de la Côte d'Ivoire, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Diplôme de l'Institut supérieur de comptabilité, INSET d'Abidjan, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.

- Diplôme, option « finance comptabilité », École supérieure de commerce d'Abidjan, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme, toutes options, École supérieure de commerce d'Abidjan, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », Université d'Abidjan, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.

Djibouti

- Brevet de technicien supérieur « comptabilité gestion », Lycée d'État de Djibouti, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Égypte

- Diplôme d'études professionnelles approfondies, Département administration-gestion, Université Senghor d'Alexandrie, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.

Gabon

- Brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des entreprises » du Gabon, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises et des administrations », Institut supérieur de technologie, Université Omar-Bongo de Libreville, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise « gestion », Institut national des sciences de gestion de Libreville, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Grande-Bretagne

- Diplômes Bachelor of Arts (BA) in Social Studies with Honours in Economics, in Business economics, in Economics and statistics, in Managerial statistics, in Economics of Agriculture Food and Environment, in Economics and Geography, in Economics and Politics, in Accounting and financial studies, in Business and accounting studies, in Mathematics with economics, délivrés par l'université d'Exeter, délivrés jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Liban

- Diplôme de technicien supérieur « expertise et révision des comptes » du Liban, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Madagascar

- Diplôme de fin d'études du premier cycle, filière « droit », Université de Madagascar, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 12 du D.C.G.

Mali

- Diplôme de sortie, filière « gestion », École nationale d'administration du Mali, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme universitaire de technicien supérieur, spécialité « comptabilité » ou « comptabilité et gestion » du Mali, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Maroc

- Certificat d'études universitaires supérieures « techniques de gestion », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Hassan II Ain-Chock de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de sortie, École supérieure de commerce de Marrakech, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de sortie, Institut des hautes études de management de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de sortie, option « gestion finance », École supérieure de gestion de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme d'études supérieures « sciences économiques », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Hassan II Ain-Chock de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme « ingénierie financière », option « finance d'entreprises », École polyfinance de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme « ingénierie financière », toutes options, École polyfinance de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

- Diplôme, option « finance comptabilité », Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises du Maroc, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme toutes options, Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises du Maroc, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Licence appliquée « management des systèmes d'information et de décision », Université Cadi-Ayyad de Marrakech, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Licence « économie », option « économie de l'entreprise », Université Hassan II Ain-Chock de Casablanca, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « économie », toutes options, Université Hassan II Ain-Chock de Casablanca, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « sciences économiques », option « économie de l'entreprise », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Mohamed 1 d'Oujda, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « sciences économiques », option « économie d'entreprise », Université Cadi-Ayyad de Marrakech, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 9, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Licence « sciences économiques », option « management », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Mohamed 1 d'Oujda, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « sciences économiques », toutes options, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Mohamed 1 d'Oujda, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « sciences économiques », Université de Fès, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- M.B.A. « finance », Institut des hautes études de management de Casablanca, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Niger

- Licence de sciences et techniques « comptables et financières », École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) de Niamey, délivrée à compter de 2008 : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G.
- Master « comptabilité, contrôle, audit », École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) de Niamey, délivré à compter de 2008 : dispense des épreuves n° 3, 6 du D.S.C.G.

Rwanda

- Diplôme de l'Institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée de Kigali, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

Sénégal

- Brevet de technicien supérieur « comptabilité gestion » du Sénégal, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises, ENSUT de Dakar, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme universitaire de technologie, option « finance comptabilité », ENSUT de Dakar, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Suisse

- Licence « sciences économiques », mention « management », École des hautes études commerciales, Université de Lausanne, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.

Togo

- Diplôme universitaire de technologie, option « finance comptabilité », Institut universitaire de technologie de gestion, Université de Lomé, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme universitaire de technologie option « gestion commerciale », Institut universitaire de technologie de gestion, Université de Lomé, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G.

Tunisie

- Diplôme d'études universitaires de premier cycle « économie et gestion », Université libre de Tunis, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme d'études universitaires de premier cycle « études comptables », Institut supérieur de gestion de Sousse, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 9 du D.C.G.
- Diplôme d'études universitaires de premier cycle « sciences comptables », Université libre de Tunis, délivré jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence fondamentale, domaine « économie et gestion », mention « gestion », spécialité « comptabilité », Université libre de Tunis, délivrée à compter de 2008 : dispense des épreuves n° 2, 7, 9, 12 du D.C.G.

- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », Université libre de Tunis, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise « études comptables », Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, Université Tunis III, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 7, 8 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « études comptables », Institut supérieur de gestion de Sousse, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « finance », Université libre de Tunis, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise « gestion comptable », Institut des hautes études commerciales, Université de Tunis, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise « gestion comptable », Institut supérieur de gestion, Université Tunis III, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8, 9 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « sciences comptables », Université libre de Tunis, délivrée jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

Article 3 - L'arrêté du 3 décembre 2008 fixant la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 est **abrogé**.

Article 4 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2010 des examens comptables supérieurs (diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur de comptabilité et de gestion).

Article 5 - La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État

Éric Woerth

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du D.C.G. et du D.S.C.G. régis par le décret n° 2006-1706 du 22-12-2006 - session 2010

NOR : ESRS0900413A
RLR : 431-8
arrêté du 30-11-2009
ESR - DGESIP A3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2006-1706 du 22-12-2006, notamment article 10 ; arrêté du 22-12-2006 ; arrêté du 3-12-2008 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (D.C.G.) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (D.S.C.G.) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- épreuve n° 1 : Introduction au droit ;
- épreuve n° 2 : Droit des sociétés ;
- épreuve n° 3 : Droit social ;
- épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : Économie ;
- épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : Management ;
- épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : Introduction à la comptabilité ;
- épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : Anglais appliqué aux affaires ;
- épreuve n° 13 : Relations professionnelles.

Épreuves du DSCG :

- épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
- épreuve n° 2 : Finance ;
- épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
- épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
- épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
- épreuve n° 6 : Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais ;
- épreuve n° 7 : Relations professionnelles.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article 10 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 susvisé sont accordées aux titres et diplômes suivants :

I. Certificats d'expertise comptable (ancien régime)

- Certificat d'études économiques, dispenses des épreuves n° 5, 7, 12 du D.C.G.
- Certificat d'études juridiques, dispense des épreuves n° 1, 3, 12 du D.C.G.
- Certificat d'études comptables, dispense des épreuves n° 8, 9, 12 du D.C.G.
- Certificat supérieur d'organisation et de gestion des entreprises, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Certificat supérieur de relations économiques européennes et internationales, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Certificat supérieur de révision comptable, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Certificat supérieur de traitement des données et informations, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Certificat supérieur juridique et fiscal, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme d'études comptables supérieures (régime 1963), dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.

II. DEUG, DEUST, licences, maîtrises hors L.M.D.

- DEUG « administration économique et sociale », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 12 du D.C.G.
- DEUG « droit », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 12 du D.C.G.
- DEUG « économie et gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 12 du D.C.G.
- DEUG « ingénierie économique », I.U.P. université Nice Sophia-Antipolis, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G.
- DEUG « mathématiques appliquées et sciences sociales », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 8, 12 du D.C.G.
- DEUG « sciences économiques », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 12 du D.C.G.
- DEUST orienté vers la comptabilité, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- DEUST « techniques juridiques fiscales et comptables », université Aix-Marseille 3, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « administration économique et sociale », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Licence « droit », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 12 du D.C.G.
- Licence « économie appliquée », université Paris 9, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G.
- Licence « ès sciences économiques », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 8, 12 du D.C.G.
- Licence « mathématiques appliquées et sciences sociales », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 8, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « administration économique et sociale », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « banque, finance, assurance », spécialité « industrie et finances internationales », université Paris 13, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « banque, finance, assurance », I.U.P. université Paris 1, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « droit », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « droit privé », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « droit privé », mention « droit des affaires », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « droit public », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « échanges internationaux », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « économétrie », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « économie appliquée », université Paris 9, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « économie et gestion de l'entreprise », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « ès sciences économiques » ou maîtrise « sciences économiques », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « ingénierie économique », I.U.P. université Nice Sophia-Antipolis, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « juriste d'entreprise », I.U.P. université Toulouse 1, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « management et gestion des entreprises, économiste d'entreprise », université de Nice Sophia-Antipolis, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « management et gestion des entreprises », spécialité « ingénierie économique », I.U.P. université Toulouse 1, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise « mathématiques appliquées et sciences sociales », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « méthodes informatiques appliquées à la gestion », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise « sciences juridiques et politiques », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise « sciences politiques », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise de sciences de gestion, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences de gestion, université Bordeaux 4, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences de gestion, université Orléans, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « audit et gestion opérationnels de l'entreprise », université Lyon 2, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « économie d'entreprise », université Lille 2, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.

- Maîtrise de sciences et techniques « économie d'entreprise », université Rennes 1, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques, toutes mentions juridiques, économiques, comptables ou de gestion, délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », délivrée jusqu'en 2007 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », université Bordeaux 4, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », université Caen, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », université Nice, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », université Orléans, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Maîtrise de sciences et techniques « comptables et financières », université Paris 12, délivrée jusqu'en 2008 inclus, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.

III. CAPET, agrégation

- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) D2 « techniques comptables », dispense du D.C.G. et de l'épreuve n° 3 du D.S.C.G.
- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) Économie et gestion option A Économie et gestion administrative, dispense du D.C.G.
- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) Économie et gestion option B Économie et gestion comptable, dispense du D.C.G. et de l'épreuve n° 3 du D.S.C.G.
- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) Économie et gestion option C Économie et gestion commerciale, dispense du D.C.G.
- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) Économie et gestion option D Économie, informatique et gestion, dispense du D.C.G.
- Agrégation du second degré des techniques économiques de gestion, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Agrégation Économie et gestion, option A Économie et gestion administrative, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 3, 6, 7 du D.S.C.G.
- Agrégation Économie et gestion, option B Économie et gestion comptable et financière, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Agrégation Économie et gestion, option C Économie et gestion commerciale, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 3, 6, 7 du D.S.C.G.
- Agrégation Économie et gestion, option D Économie, informatique et gestion, dispense du D.C.G. et des épreuves n° 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.

IV. Certificat et diplômes du CNAM

- Certificat de premier cycle (C.P.C.) de l'INTEC, délivré jusqu'en 2010 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme d'études financières et comptables (D.E.F.C.) de l'INTEC, délivré jusqu'en 2010 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du D.C.G. et de l'épreuve n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de gestion et de comptabilité (D.G.C.) de l'INTEC, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G.
- Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (D.S.G.C.) de l'INTEC, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme d'études supérieures de l'INTEC, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et des épreuves n° 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme d'études supérieures économiques « comptabilité et gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G.
- Diplôme supérieur de responsable comptable, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 10, 11, 12 du D.C.G.
- Diplôme supérieur de responsable en gestion, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.

V. BTS, DUT

- BTS spécialité « comptabilité », délivré jusqu'en 1964, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- BTS spécialité « comptabilité et gestion », délivré jusqu'en 1989, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- BTS spécialité « comptabilité et gestion d'entreprise », délivré jusqu'en 2001, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- BTS spécialité « comptabilité et gestion des organisations », dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 13 du D.C.G.

- DUT spécialité « administration des collectivités publiques et des entreprises », option « finances comptabilité », délivré jusqu'en 2007, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- DUT spécialité « carrières juridiques », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 9, 12 du D.C.G.
- DUT spécialité « gestion administrative et commerciale », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- DUT spécialité « gestion des entreprises et administrations », option « finances comptabilité », dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- DUT spécialité « gestion des entreprises et administrations », option « gestion et administration des petites et moyennes organisations », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G.
- DUT spécialité « gestion des entreprises et administrations », option « petites et moyennes organisations », dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 13 du D.C.G.
- DUT spécialité « gestion des entreprises et administrations », option « ressources humaines », dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 13 du D.C.G.

VI. Diplôme national de master

- Master « droit, économie et gestion », mention « sciences du management et administration », spécialité « analyse et gestion financières », université Nancy 2, dispense des épreuves n° 2, 3 du D.S.C.G.
- Master « économie et gestion », mention « sciences du management », spécialité « contrôle de gestion », université Dijon, dispense des épreuves n° 3, 7 du D.S.C.G.
- Master « économie et gestion », mention « sciences du management », spécialité « finance et pilotage des organisations », université Dijon, délivré en 2005 et 2006, dispense des épreuves n° 7 du D.S.C.G.
- Master « économie et gestion », mention « sciences du management », spécialité « finance », université Dijon, délivré à compter de 2007, dispense des épreuves n° 2, 7 du D.S.C.G.
- Master « gestion », mention « sciences du management », spécialité « gestion financière et fiscalité », université Paris 1, dispense des épreuves n° 2, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), CNAM, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Aix-Marseille 3, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Amiens, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Angers, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Besançon (délivré en 2010), dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Bordeaux 4, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Bretagne-Sud, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Caen, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Clermont-Ferrand 1, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Dijon, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.) université Grenoble 2, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Le Mans, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Lille 2, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Limoges, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Littoral-Côte d'Opale, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Lyon 3, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (CCA), université Montpellier 1, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Nancy 2, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Nantes, dispense des épreuves

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Nice, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Orléans, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 1, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 5, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris-Dauphine, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 10, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 11, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 12, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Paris 13, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Pau, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Poitiers, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Reims, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (CCA), université Rennes 1, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université La Réunion, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Rouen, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (CCA), université Saint-Étienne, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Strasbourg 3, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Toulouse 1, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master mention ou spécialité « Comptabilité, contrôle, audit » (C.C.A.), université Valenciennes, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
 - Master « sciences économiques et de gestion », mention « sciences et métiers du management et de l'international », spécialité « stratégie pilotage et contrôle dans l'entreprise », université Évry, dispense de l'épreuve n° 3 du D.S.C.G.
 - Master « sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion », mention « système d'information et contrôle de gestion », spécialité « contrôle de gestion industrielle et des services », université Rennes 1, dispense des épreuves n° 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.

VII. Diplômes des écoles de commerce et de gestion

- Diplôme d'Audencia Nantes, école de management, filière « audit, expertise comptable » délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (H.E.C.), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (H.E.C.), filière « contrôle et expertise », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (H.E.C.), section « comptabilité », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (H.E.C.), section « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École de gestion des entreprises et informatique, École pratique des techniques de gestion de La Rochelle, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'École de management européen, Institut d'études commerciales de Strasbourg, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.

- Diplôme de l'École de management européen, filière « finance, comptabilité, contrôle », Institut d'études commerciales de Strasbourg, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (EDHEC) du Nord, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Amiens, délivré jusqu'en 1994 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Amiens, délivré de 1995 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Amiens, option « audit contrôle préparation D.E.C.F. », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bordeaux, délivré jusqu'en 1994 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bordeaux, délivré de 1995 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bordeaux, filière « audit contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bordeaux, filière « audit, droit et contrôle de gestion », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 3, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bretagne-Brest, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Bretagne-Brest, option « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Caen, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Chambéry, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Chambéry, filière « finance, comptabilité, contrôle », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 3, 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Clermont-Ferrand, délivré jusqu'en 1994 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Clermont-Ferrand, délivré de 1995 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Clermont-Ferrand, dominante « finance comptabilité », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Clermont-Ferrand, filière « audit, expertise », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Dijon, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Dijon, filière « audit, expertise, conseil », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Grenoble, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Grenoble, parcours « expertise comptable et audit financier », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Le Havre, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Lille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Lyon, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Lyon, section « finance comptabilité », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Marseille-Provence, délivré jusqu'en 1994 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Marseille-Provence, délivré de 1995 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Écoles supérieures de commerce (E.S.C.) Montpellier, délivré jusqu'en 1994 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Montpellier, délivré de 1995 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.

- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Montpellier, option « audit », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Montpellier, option « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Nantes, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Nice Sophia-Antipolis, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Pau, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Pau, parcours « expertise comptable », délivré à compter de 2009, dispense des épreuves n° 2, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Poitiers, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Reims, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Reims, option « analyse, gestion et politique financière », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Reims, option « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Reims, parcours « expertise, comptabilité et finance », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Rennes, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Rennes, parcours « expertise comptable », délivré en 2008, dispense des épreuves n° 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Rennes, parcours « expertise comptable », délivré à compter de 2009, dispense des épreuves n° 2, 3, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) La Rochelle, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) La Rochelle, filière « expertise comptable, audit » délivré à compter de 2009, dispense des épreuves n° 3, 6 et 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Rouen, délivré de 1991 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Rouen, filière « expertise comptable » délivré à compter de 2009, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Saint-Étienne, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Saint-Étienne, option « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Toulouse, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Toulouse, parcours « comptabilité, contrôle de gestion », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Tours, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce (E.S.C.) Troyes, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Amiens, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Bordeaux, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Brest, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Clermont-Ferrand, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Dijon, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Grenoble, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Le Havre, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Lille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Marseille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Montpellier, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Nantes, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Nice Sophia-Antipolis, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Pau, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Poitiers, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Reims, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Rouen, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Toulouse, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) Tours, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, délivré de 1999 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, filière « audit et expertise juridique et comptable », délivré de 1999 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, filière « contrôle de gestion stratégique », délivré de 1999 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, filière « ingénierie financière et finance de marché », délivré de 1999 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, filière « relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux », délivré de 1999 à 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce et de management (ESCEM) Tours-Poitiers, parcours « audit et expertise comptable », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce Paris (E.S.C.P.-E.A.P.), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce Paris (E.S.C.P.-E.A.P.), option « comptabilité audit et management », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce Paris (E.S.C.P.-E.A.P.), option « planification prévision et contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de commerce Paris (E.S.C.P.-E.A.P.), filière « expertise comptable », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de gestion (E.S.G.) Paris, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure de gestion (E.S.G.) Paris, option « audit et expertise comptable », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA), option « expertise et contrôle », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA), option « finance », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences commerciales Angers (ESSCA), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences commerciales Angers (ESSCA), parcours « audit-expertise » délivré à compter de 2009, dispense des épreuves n° 2, 6 et 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.

- Diplôme de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), filière « audit », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), filière « comptable », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), filière « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), filière « expertise comptable », délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme supérieur de gestion, filière « finance », École de commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (ECCIP), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme supérieur de gestion, filière « gestion des systèmes d'information », École de commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (ECCIP), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme supérieur de gestion, toutes filières, École de commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (ECCIP), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 5, 7, 8, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.

VIII. Diplômes de sortie des instituts et autres

- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 1er cycle, Institut de préparation aux études comptables (IPEC), université Saint-Étienne, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 1er cycle, Institut supérieur des études comptables (ISEC), université Aix-Marseille 3, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 1er cycle, Institut des techniques économiques et comptables (ITEC), université Toulouse 1, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 2ème cycle, Institut de préparation aux études comptables (IPEC), université Saint-Étienne, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 2ème cycle, Institut supérieur des études comptables (ISEC), université Aix-Marseille 3, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.) 2ème cycle, Institut des techniques économiques et comptables (ITEC), université Toulouse 1, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme comptable d'université (D.C.U.), Institut supérieur des études comptables (ISEC), université Aix-Marseille 3, délivré en 2008 et en 2009, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme d'études supérieures de gestion, Institut national des télécommunications (I.N.T.) management Évry, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme d'études supérieures de gestion, filière « finance et systèmes d'informations financiers », Institut national des télécommunications (I.N.T.) management Évry, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'École européenne des affaires Paris (E.A.P.), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'École des cadres du commerce et des affaires économiques (E.D.C.) Courbevoie, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut de commerce international (ICI-ENE), cycle de perfectionnement des cadres de l'exportation, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut commercial de Nancy (I.C.N.), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut de droit des affaires (IDA) Paris 2, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut européen d'études commerciales supérieures (I.E.E.C.S.) Strasbourg, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut européen d'études commerciales supérieures (I.E.E.C.S.) Strasbourg, section « audit et contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut d'économie d'entreprise et de formation sociale pour ingénieurs (I.E.E.F.S.I.) Lille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut d'études politiques (I.E.P.), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut d'études politiques (I.E.P.), section « économique et financière », ou section « économie et entreprise », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut d'études politiques (I.E.P.) Paris, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut d'études politiques (I.E.P.) Paris, section « économique et financière », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.

- Diplôme de l'Institut d'économie scientifique et de gestion (I.E.S.E.G.) Lille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut des hautes études économiques et commerciales (INSEEC) Bordeaux, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut de préparation à l'administration et à la gestion (IPAG) Paris, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut supérieur des affaires (ISA), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut supérieur de commerce (I.S.C.) Paris, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut supérieur de commerce (I.S.C.) Paris, option « expertise, audit et contrôle », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 5, 7 du D.S.C.G.
- Diplôme de l'Institut supérieur de gestion commerciale (I.S.G.C.) Saint-Étienne, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme de l'Institut supérieur de gestion commerciale (I.S.G.C.) Saint-Étienne, option « contrôle de gestion », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Diplôme du Centre d'études supérieures européennes de management (CESEM) de Reims, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme du Centre d'études supérieures européennes de management (CESEM) de Reims, option « comptabilité », délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du D.C.G. et n° 7 du D.S.C.G.
- Diplôme du Centre de perfectionnement aux affaires (C.P.A.) Lille, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme du Centre de perfectionnement aux affaires (C.P.A.) Lyon, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme du Centre de perfectionnement aux affaires (C.P.A.) Nice, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme du Centre de perfectionnement aux affaires (C.P.A.) Paris, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.
- Diplôme du Centre de perfectionnement aux affaires (C.P.A.) Toulouse, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

IX. Autres

- Diplôme de statisticien économiste, École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du D.C.G. et n° 5 du D.S.C.G.
- Examen de sortie, École du commissariat de l'air, jusqu'en 2007 inclus, délivré jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12 du D.C.G.

Article 3 - L'arrêté du 3 décembre 2008 fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 est **abrogé**.

Article 4 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2010 des examens comptables supérieurs (diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur de comptabilité et de gestion).

Article 5 - La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Éric Woerth

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'expertise comptable

Examen final - 1ère session 2010

NOR : ESRS0900443V

RLR : 431-8f

avis du 2-11-2009

ESR - DGESIP A3

Deux sessions de l'examen final sont organisées chaque année en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981.

Sont admis à se présenter à cet examen les candidats titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au D.E.C. ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) régi par le décret n° 88-80 du 22-1-1980 relatif au D.E.S.C.F. ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (D.S.C.G.) régi par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 et ayant accompli leur stage professionnel dûment validé dans le régime de 1981.

Cet examen comporte trois épreuves :

- la rédaction et la soutenance d'un mémoire ;
- une épreuve écrite portant sur la révision contractuelle et légale des comptes ;
- un entretien d'une heure environ avec le jury.

Ces épreuves sont passées au cours d'une même session, à l'exception de la soutenance du mémoire qui peut être présenté dans un délai de quatre sessions après les deux autres.

Le sujet du mémoire a trait à une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable. Il doit être proposé à l'agrément du jury six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire.

L'agrément est accordé pour une période de deux ans.

Si le mémoire n'est pas déposé dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

I - Agrément du sujet de mémoire

I.1 Demande de dossier

Les candidats peuvent télécharger un dossier de demande d'agrément sur le site internet ministériel

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

ou demander un dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex jusqu'au 30 septembre 2010.

Aucune demande de dossier ni aucun résultat ne seront transmis aux candidats les mois de juillet et août.

I.2 Résultat d'agrément

Les résultats des demandes d'agrément sont communiqués aux candidats dans un délai de trois mois (délai maximal) après réception du dossier.

Dans le cas d'obtention de l'agrément de son sujet de mémoire jusqu'au 15 janvier 2010, le candidat pourra soutenir son mémoire lors de la première session de 2010.

Nota : Si le candidat n'obtient pas l'agrément du sujet de mémoire, deux cas se présentent :

- le sujet peut être conservé mais le candidat devra modifier son plan ;
- le sujet est refusé.

Ces deux cas entraînent obligatoirement une nouvelle inscription à l'agrément du sujet de mémoire. Cependant, si le candidat le souhaite, cette dernière peut se faire immédiatement après la date d'obtention du premier résultat.

I.3 Constitution du dossier

Les dossiers comporteront les pièces suivantes :

- une proposition de plan détaillé et quantifié ;
- une notice explicative conforme à l'esprit de la note rédigée par le jury national du diplôme d'expertise comptable ;
- une bibliographie détaillée.

Le tout en un exemplaire relié ou agrafé à envoyer avec le dossier d'inscription.

Un autre exemplaire devant être envoyé en parallèle sous format électronique à l'adresse suivante :

agrementdec@siec.education.fr

II - Inscription à l'examen final

Les candidats peuvent télécharger un dossier d'inscription sur le site internet ministériel ,

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr ou demander un dossier d'inscription auprès du service

interacadémique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex, en joignant obligatoirement une étiquette autocollante à leurs nom et adresse.

Aucune demande par téléphone ou télécopie ne sera acceptée.

Le renvoi des dossiers devra être effectué au plus tard à la date limite fixée par le présent avis (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier retardataire sera rejeté.

Aucun rectificatif ni additif au mémoire ne sera accepté.

Les dossiers seront disponibles pour la première session 2010 **du lundi 4 janvier 2010 au lundi 8 février 2010 ;**
clôture des inscriptions le lundi 15 février 2010.

Les candidats ne pourront déposer un dossier d'inscription à l'examen final qu'à la condition de présenter avec celui-ci une attestation de fin de stage, la fiche générale de synthèse, le diplôme qu'ils possèdent ainsi que leur mémoire en trois exemplaires (format 21 x 29,7 cm).

III - Dates des épreuves

La première session 2010 se déroulera à Paris :

- du lundi 3 au vendredi 7 mai 2010 ;
- du lundi 17 au vendredi 21 mai 2010 ;
- du lundi 24 au vendredi 28 mai 2010 ;

Épreuve écrite le lundi 3 mai 2010.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Récapitulatif de la 1ère session 2010

Agrément du sujet de mémoire :

- Demandes de dossiers : jusqu'au 15 janvier 2010 ;
- Résultats : dans les trois mois qui suivent la date de l'accusé de réception délivré par le service gestionnaire (délai maximal).

Diplôme final :

- Demandes de dossiers : du 4 janvier au 8 février 2010 ;
- Clôture des inscriptions : lundi 15 février 2010 ;
- Épreuves :
 - . du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2010,
 - . du lundi 17 mai au vendredi 21 mai 2010,
 - . du lundi 24 mai au vendredi 28 mai 2010,
 - . **épreuve écrite : le lundi 3 mai 2010 ;**
- Résultats : 25 juin 2010.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Études de santé

Première année commune aux études de santé

NOR : ESR0925329A

RLR : 432-0

arrêté du 28-10-2009 - J.O. du 17-11-2009

ESR - DGESIP A

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 631-1 ; code de la Santé publique ; arrêté du 17-7-1987 modifié ; arrêté du 18-3-1992 modifié ; avis du CNESER du 21-9-2009

Titre I - Dispositions communes

Article 1 - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Elle peut l'être également avec certaines formations paramédicales dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur.

Article 2 - Pour être admis à s'inscrire en première année des études de santé, les candidats doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'Éducation.

Article 3 - La formation délivrée au cours de la première année des études de santé est structurée en deux semestres et associe des enseignements théoriques et dirigés.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

La formation dispensée au cours des deux semestres comporte des unités d'enseignements communes aux quatre filières de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de sage-femme. S'y ajoutent :

- durant le premier semestre, une information sur les différents métiers correspondant à ces filières et une sensibilisation à la recherche biomédicale ;
 - durant le second semestre, une unité d'enseignement spécifique à chacune des filières. Les enseignements correspondant aux unités d'enseignement spécifiques peuvent être, pour partie, mutualisés au sein de chaque établissement.
- Le contenu des unités d'enseignement communes, qui correspondent à 50 crédits européens, figure en annexe au présent arrêté.

Le programme des enseignements est porté à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.

Les coefficients des unités d'enseignement sont fixés par le conseil d'administration de chaque université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Ces coefficients peuvent être différents pour chacune des filières.

La validation de l'ensemble des unités d'enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens.

Article 4 - En application de l'article L. 631-1 du code de l'Éducation, des épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé, dans les conditions définies aux articles 5, 6, et 7 ci-dessous.

Lorsque le nombre d'inscrits en première année des études de santé est supérieur à 2 000 et que l'enseignement est organisé dans plusieurs unités de formation et de recherche, le président de l'université a la possibilité de fractionner le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'admission des étudiants en deuxième année d'études, afin de répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Cette décision est prise après consultation des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Les places doivent être réparties proportionnellement au nombre d'étudiants affectés dans chaque unité de formation et de recherche.

Article 5 - Les universités organisent, à l'issue du premier semestre, des épreuves portant sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.

En fonction du classement obtenu à l'issue de ces épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15% du nombre d'inscrits.

Article 6 - Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières. Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Article 7 - Les épreuves portant sur l'unité d'enseignement « Santé, Société, Humanité », prévue en annexe du présent arrêté, sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction.

Article 8 - À l'issue des épreuves du deuxième semestre, quatre classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique. Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

Article 9 - Les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement, pour l'ensemble des quatre filières, en application des dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'Éducation, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du président de l'université.

Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes sont pris en compte selon des modalités fixées par le conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

Article 10 - Des dérogations aux mesures de réorientation, prévues aux articles 5 et 9 du présent arrêté, peuvent être accordées par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Article 11 - Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du deuxième semestre, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du présent arrêté, sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

Article 12 - Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8% du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

Titre II - Dispositions transitoires

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 2010-2011. Les dispositifs de réorientation des étudiants, prévus aux articles 5 et 9, sont mis en place au sein de chaque établissement au plus tard à compter de l'année universitaire 2012-2013.

Article 14 - Les étudiants ayant bénéficié d'une inscription en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques sont admis à prendre une inscription en première année des études de santé. Ils peuvent éventuellement être autorisés à se réinscrire dans cette année d'études par décision du président de l'université prise sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Pour l'année universitaire 2011-2012, ces dérogations ne peuvent excéder 10% du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

Article 15 - Les étudiants ayant bénéficié d'au moins deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques peuvent être admis à s'inscrire en première année des études de santé par décision du président de l'université prise sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche concernés. Pour l'année universitaire 2010-2011, ces dérogations ne peuvent excéder 10% du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

Article 16 - Les articles 2, à l'exception de la première phrase, 3, 5, 6, 11, 12 et 14 de l'arrêté du 18 mars 1992 susvisé et les alinéas 10 et 11 de l'article 7, les articles 16 et 17 de l'arrêté du 17 juillet 1987 susvisé sont **abrogés** à compter de l'année 2010-2011.

Article 17 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 28 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports
et par délégation,

par empêchement de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
La chef de service

Christine d'Autumne

Annexe
Contenu des unités d'enseignement communes

UE 1. Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme

Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Biochimie et biologie moléculaire (44-01), Physiologie (44-02), Biologie cellulaire (44-03), Biophysique et médecine nucléaire (43-01), Nutrition (44-04), Génétique (47-04)

Sections pharmaceutiques : Biophysique-Biomathématiques (85), Chimie organique (86), Chimie générale et minérale, chimie physique (85), Physiologie (86), Biochimie générale et clinique-biologie moléculaire (87)

Sections scientifiques : Chimie théorique(31), Chimie organique (32), Biochimie et biologie moléculaire (64)

Objectifs généraux

- Acquérir les connaissances de base sur les atomes et sur l'organisation des molécules du vivant
- Savoir décrire les principales fonctions chimiques utiles à la vie et à la compréhension de l'action des médicaments, à la compréhension de principales dysfonctions métaboliques (exemple de maladies), à la compréhension des dysfonctions liées à l'environnement
- Connaître les principales molécules biologiques (relation structure-fonction) et savoir décrire les principales fonctions utiles à la compréhension du maintien d'équilibres biologiques (physiologie) ou à la compréhension des déséquilibres (exemple de maladies)
- Connaître les bases moléculaires de l'organisation du génome - appréhender les étapes essentielles de la fonction du génome, de l'expression des gènes - connaître le rôle principal des bio-nutriments et le métabolisme énergétique

Principaux items

L'atome

Classification périodique des éléments

Représentation et configuration électronique

Structure du noyau atomique

Liaisons entre atomes et notions d'isomérisation :

- Liaisons et orbitales moléculaires
- Liaisons non covalentes
- Liaisons covalentes
- Effets inductifs, résonance et mésomérisation
- Stéréochimie

Thermodynamique : équilibre de dissociation (deuxième principe, enthalpie, potentiel chimique)

Description des fonctions chimiques simples

Chaînes hydrocarbonées

Fonctions hydroxyles et dérivés

Fonctions amines et dérivés

Fonctions aldéhydes ou cétones

Fonctions acides carboxyliques et dérivés

Principales réactions entre fonctions chimiques en biologie

Réactions acide-base

Réactions d'oxydoréduction

Description des principaux mécanismes réactionnels : substitution, addition, élimination

Exemples de réactions de fonctions chimiques des molécules biologiques : alcools, amines, thiols, aldéhydes et cétones, carboxyles

Structure, diversité et fonction des biomolécules

Acides aminés et dérivés : Structure et propriétés des AA - Propriétés et rôle biologique des dérivés d'acides aminés - Méthodes d'étude

Peptides et protéines : Structure primaire et liaison peptidique - Structures secondaires, tertiaire et quaternaire des protéines - Propriétés et méthodes d'étude des protéines - Relation structure-fonction

Enzymes : Pouvoir catalytique et cinétique des enzymes - Régulation de l'activité des enzymes - Les iso enzymes et leur intérêt en biologie - Mesure de l'activité des enzymes - Coenzymes et vitamines

Glucides : Oses simples ou monosaccharides - Oses complexes ou polysaccharides - Glycoprotéines et glycolipides - Un exemple de voie métabolique des oses : la glycolyse

Lipides : Acides gras et dérivés : structure, rôle biologique - Glycérides - Stéroïdes et stéroïdes - Lipoprotéines et rôle biologique

Organisation, évolution et fonction du génome humain

Structure et métabolisme des nucléotides - structure des acides nucléiques - chromatine et A.D.N. - réplication de l'A.D.N. et mécanismes de réparation - mutabilité et dynamique de l'A.D.N.

Structure et diversité du génome (allèle et polymorphisme) - Lésions et remaniements du génome - Transcription et maturation des A.R.N.m - Régulation de l'expression des gènes-code génétique et traduction

Bioénergétique : Énergétique cellulaire et notions de bioénergétique - Fonction biochimique et rôle des nucléotides riches en énergie

Vue d'ensemble du métabolisme :

Principales voies et stratégies du métabolisme énergétique, les oxydations phosphorylantes et le cycle de Krebs, digestion des glucides et glycolyse - Néoglucogenèse et métabolisme du glycogène, digestion et transport des lipides, oxydation des acides gras, biosynthèse des acides gras et cétogénèse, métabolisme général des acides aminés et cycle de l'urée

UE2. La cellule et les tissus

Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Anatomie et cytologie pathologiques (42-03), Biologie cellulaire (44-03), Biochimie et biologie moléculaire (44-01), Biologie et médecine du développement et de la reproduction, gynécologie médicale (54-05), Biophysique et médecine nucléaire (43-01), Cytologie et histologie (42-02), Physiologie (44-02)

Sections pharmaceutiques : Biologie cellulaire (87), Biophysique-biomathématiques (85) Physiologie (86)

Sections scientifiques : Biologie cellulaire (65), Biochimie et biologie moléculaire (64), Neurosciences (69)

Objectifs généraux

- Connaître la structure et la fonction des principaux composants de la cellule eucaryote permettant d'appréhender les conditions d'expression et de régulation du programme cellulaire
- Connaître les principales étapes de développement de l'embryon humain (organogenèse morphogénèse)
- Connaître la structure de principaux tissus
- Savoir décrire les principales méthodes d'étude des cellules et des tissus

Principaux items

Structure générale de la cellule

Généralités sur la cellule - Membrane plasmique et transport trans-membranaire - Système endomembranaire et trafic intracellulaire - Cytosquelette - Mitochondries et peroxysomes - Structure et organisation fonctionnelle du noyau cellulaire - Chromosomes et caryotype - Matrice extracellulaire

Intégration des signaux membranaires et programme fonctionnel de la cellule

1. Communication intercellulaire : récepteurs et médiateurs ; molécules de surface et contacts membranaires
2. Vie cellulaire : division - prolifération - différenciation - apoptose - migration - domiciliation

Structure - Fonction des tissus

Les tissus fondamentaux ; épithélium et conjonctifs ; les tissus spécialisés (nerveux, musculaires, squelettiques)

Méthodes d'étude des cellules et des tissus

- a) technique de fractionnement tissulaire et cellulaire et de culture cellulaire
- b) microscopie optique (rappel sur les lois de l'optique), électronique, techniques de marquages cellulaire ou tissulaires
- c) études fonctionnelles sur modèles cellulaires
- d) les cellules souches embryonnaires et adultes ; introduction aux approches innovantes ; à la thérapie cellulaire

Biologie de la reproduction : gamétogénèse ; fécondation

Embryologie des 4 premières semaines (segmentation, implantation, gastrulation, délimitation de l'embryon)

UE3. Organisation des appareils et des systèmes -1- : Bases physiques des méthodes d'exploration - aspects fonctionnels

Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Biophysique et Médecine nucléaire (43-01), Physiologie (44-02)

Sections pharmaceutiques : Biophysique - Biomathématiques (85), Chimie générale et minérale, chimie physique (85), Physiologie (86)

Sections scientifiques : Physiologie (66), Physique (28, 29, 30, 31, 60)

Objectifs généraux

- Comprendre les processus physiques à la base des différentes méthodes d'imagerie et d'exploration fonctionnelle
- Connaître les bases physiques et physiologiques utiles à la compréhension des échanges et au maintien des équilibres au sein de l'organisme

Principaux items

Bases physiques des méthodes d'exploration

États de la matière et leur caractérisation

Liquides, gaz, solutions

Potentiel chimique

Changements d'état, pression de vapeur

Propriétés colligatives : osmose, cryométrie, ébulliométrie

Régulation du milieu intérieur et des espaces hydriques et thermo-régulation

Méthodes d'étude en électrophysiologie jusqu'à l'E.C.G.

Notions de base : Forces, énergie, potentiel

Électrostatique, Électrocinétique et dipôle électrique pouvant déboucher sur des techniques de mesure des potentiels électriques tels que les potentiels imposés, l'électrophorèse, l'électrocardiogramme

Les très basses fréquences du spectre électromagnétique

Bases : magnétostatique et ondes électromagnétiques

Les radiofréquences et leur utilisation en R.M.N.

Le domaine de l'optique (prépare en particulier la microscopie en UE 2)

Nature et propriétés de la lumière : dualité ondes-particules

Les lois de propagation, diffusion et diffraction de la lumière

Bases sur le rayonnement Laser

Les spectrométries optiques, l'oxymétrie de pouls

Rayons X et gamma

Nature et propriétés

Interaction avec la matière : effet photo-électrique, diffusions, matérialisation

Interactions avec la matière vivante : base de la dosimétrie et radioprotection

Rayonnements particuliers

Principales caractéristiques des rayonnements a et b

Utilisations thérapeutiques

Particularités dosimétriques et de radioprotection

Aspects fonctionnels

pH et Équilibre acido-basique

Potentiel électrochimique

Définition, Mesure du pH, Courbes de titration

Effet tampon, tampons ouverts et fermés

Applications au diagramme de Davenport

Circulation des fluides physiologiques

Mécanique des fluides

Tension superficielle

Propriétés dynamiques : fluides parfaits, fluides réels, viscosité

Applications à l'hémodynamique

Transports membranaires

Perméabilité, Loi de Fick, Filtration

Relation de Nernst, Équilibre de Donnan, Potentiels de membrane

Mobilité ionique, conductivité

Transport passif, facilité et actif

Canaux ioniques et potentiels d'action

UE4. Évaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé

Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Biophysique et médecine nucléaire (43-01) - Biostatistiques, informatique médicale et technologie de la communication (46-04)

Sections pharmaceutiques : Biophysique-Biomathématiques (85)

Sections scientifiques : Mathématiques et physique

Objectifs généraux

- Notion de grandeurs intensives et extensives

- Maîtrise de notions mathématiques de base (fonctions trigonométriques, exponentielles, logarithmes, fonctions à plusieurs variables) et de la métrologie - Maîtrise des bases mathématiques utiles à la compréhension dans les techniques statistiques appliquées à la médecine (théories ensemblistes élémentaires, fonctions mathématiques de base)

- Probabilités : maîtrise du concept de probabilité, des probabilités conditionnelles élémentaires, lois de probabilité discrète (Bernoulli binomial, Poisson) et continue (loi normale, Student)

- Statistiques et leurs implications dans le domaine médical :

. Maîtrise de la méthodologie (rétrospectif/prospectif, etc.), introduction à la critique d'une méthode statistique.

. Maîtrise du concept d'échantillonnage, d'estimation ponctuelle et par intervalle de confiance.

. Maîtrise des tests statistiques paramétriques et non paramétriques.

- Bases statistiques des études épidémiologiques

- Introduction à la notion de critique des tests statistiques dans les expériences ; choix de la méthode, protocole, puissance statistique en vue de la préparation à la lecture critique d'article. Exemple : Apports des probabilités conditionnelles (sensibilité/spécificité ; V.P.P./V.P.N.) dans le choix d'exams paracliniques.

Principaux items

- Généralités en métrologie
- . Grandeurs, unités, équations aux dimensions ; échelles et ordres de grandeur
- . Mesures et leur précision
- Introduction à l'informatique médicale
- Mesure des phénomènes biologiques : valeur et limite d'une mesure, d'une fonction
- Échantillonnage
- Statistiques descriptives : indice de position (moyenne, médiane...) et de dispersion (extremum, quartiles...)
- Loi de probabilité discrète (Poisson, Bernoulli, Binomiale) et continue (Loi normale, Student)
- Probabilité conditionnelles
- Méthodologie des études épidémiologiques (rétrospective/prospective, randomisation, double aveugle...)
- Estimation ponctuelle et par intervalle de confiance
- Tests paramétriques :
 - . Comparaison d'une moyenne à une norme
 - . Comparaison de deux moyennes avec échantillons indépendants (Loi de Fisher) et appariés (Loi de Student)
 - . Comparaison de deux variances
- Test du Chi2 (X2) : Test d'indépendance - Test d'homogénéité - Test d'adéquation à un modèle théorique
- Tests non paramétriques : avec échantillons indépendants (Mann and Whitney), avec échantillons appariés

UE5. Organisation des appareils et des systèmes -2- : Aspects morphologiques et fonctionnels

Disciplines notamment concernées

Anatomie (42-01)

Radiologie et Imagerie médicale (43-02)

Objectifs généraux

- Présentation de l'organisation générale des appareils et des systèmes en abordant, avec l'Anatomie, l'embryologie (organogenèse, morphogenèse)
- Développer les aspects morphologiques et fonctionnels qui faciliteront l'abord de la Physiologie, de la Séméiologie et de l'imagerie, illustrer par quelques exemples d'imageries

Principaux items

Introduction anatomie générale, orientation dans l'espace

Étude générale des os, des articulations et des muscles

Généralités en anatomie des membres

Généralités en anatomie morphologique des parois du tronc ostéologie et anatomie fonctionnelle de la colonne vertébrale et de la cage thoracique

Anatomie générale et morphologique de l'appareil circulatoire

Anatomie générale et morphologique de l'appareil respiratoire

Anatomie générale et morphologique de l'appareil digestif

Anatomie générale et morphologique de l'appareil uro-génital

Anatomie générale et morphologique de la tête et du cou

Anatomie générale et morphologique du S.N.C. et périphérique

Anatomie générale et morphologique des organes des sens

UE 6. Initiation à la connaissance du médicament

Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Pharmacologie fondamentale ; Pharmacologie clinique (48-03,) Réanimation Médicale, Médecine d'urgence (48-02) Thérapeutique, médecine d'urgence (48-04)

Sections pharmaceutiques : Pharmacologie et pharmacocinétique (86), Pharmacie galénique (85), Droit et économie de la santé (86)

Objectifs généraux

Former à la connaissance du médicament, en considérant :

- l'aspect réglementaire du médicament et des autres produits de santé
- le cycle de vie du médicament de sa conception à la mise sur le marché (A.M.M.) y compris sa surveillance aspects post-A.M.M.
- le mode d'action des médicaments et leur devenir dans l'organisme
- le bon usage des médicaments dans le cadre de leur utilisation thérapeutique

Principaux items

Cadre juridique

- Histoire du médicament

- Définition, description et statut des médicaments et autres produits de santé
- Les structures de régulation du médicament
- Aspects sociétaux et économiques du médicament

Cycle de vie du médicament

- Conception du médicament : identification d'une molécule à visée thérapeutique
- Développement et production du médicament

Pharmacologie générale

- Cibles, mécanismes d'action
- . Définition des principaux paramètres pharmacodynamiques et pharmacocinétiques
- Règles de prescription - rapport bénéfice/risque
- Pharmacovigilance, Pharmaco-épidémiologie, Pharmaco-économie
- Bon usage du médicament, iatrogénèse

UE7. Santé, société, humanité

Disciplines notamment concernées :

Développer les capacités d'analyse et de synthèse : Français...

Sciences humaines et sociales : Anthropologie(20) - Histoire contemporaine (22) - Philosophie (17) - Psychologie (16) – Sociologie (19) - Épistémologie et histoire des sciences (72) - Psychiatrie d'adultes (49-03) - Pédocpsychiatrie (49-04) - Épidémiologie, économie de la santé et prévention (46-01) - Droit et Sciences politiques - Sciences économiques

Santé Publique : Anesthésiologie et réanimation chirurgicale, Médecine d'urgence (48-01) - Épidémiologie, économie de la santé et prévention (46-01) - Médecine légale et droit de la santé (46-03) - Médecine et santé au travail (46-02) - Médecine physique et de réadaptation (49-05) - Réanimation médical, Médecine d'urgence (48-02) - Droit et économie de la santé (86) - Addictologie (sous-sections concernées)

Objectifs généraux

- Développer les capacités d'analyse et de synthèse : s'assurer des capacités de raisonnement et de synthèse (« contraction » de texte)
- Sciences humaines et sociales : développer une culture commune de santé, une réflexion éthique (équilibre éthique-juridique), la connaissance de l'histoire des soins, des sciences et des relations entre soignés et soignants, une réflexion sur les données de la psychologie médicale, une réflexion sur les bases rationnelles d'une démarche scientifique. Apprendre les bases élémentaires du Droit et des Sciences politiques (organisation de la justice en France, les principales institutions...), des Sciences économiques (bases élémentaires d'économie générale...)
- Santé publique :
 - . Connaître les définitions de la santé et les facteurs qui l'influencent
 - . Connaître les principes de l'organisation des soins, de leur distribution et de leur financement
 - . Connaître les évolutions en matière de santé liées aux évolutions technologiques
 - . Intégrer le rôle de l'environnement dans la santé

Principaux items

- **Développer les capacités d'analyse et de synthèse :** à titre d'exemples : acquérir les capacités de contractions de textes, de notes de synthèse...

- **Sciences humaines et sociales :** histoire et philosophie de la santé, des soins et des sciences, morale éthique déontologie, relations soignés - soignants : aspects éthiques - juridiques ; aspects psychologiques (3 items majeurs : personnalité et tempérament ; développement psychologique et interactions biologie/environnement/psychologie), anthropologiques et sociologiques (équité de la distribution des ressources), droit et santé (organisation de la justice - responsabilité médicale - secret médical...) ; formation à la démarche scientifique et à l'épistémologie. Réflexion à titre d'exemples sur les thèmes : maladies chroniques, handicap, exclusion et intégration, douleur, soins palliatifs...

- **L'Homme et son environnement :** les grands règnes du monde vivant ; évolution et biodiversité, interactions entre espèces, les mutations et changements de l'environnement

- Santé publique :

- principales caractéristiques socio-démographiques de la population française
- approches de la santé : concepts et points de vue ; bases de l'épidémiologie descriptive
- grands problèmes de santé en France, notamment conduites addictives
- principaux facteurs de risque des maladies : comportementaux, environnementaux, génétiques et démographiques
- notions générales sur la iatrogénèse, ses causes, son coût, ses implications médico-légales (iatrogénèse des actions et produits de santé, gestion des risques, erreur médicale, prévision, prévention, éducation thérapeutique, protection, alerte)
- organisation du système de soins en France : demande et offre de soins, principe du financement des soins, pilotage et contrôle du système de soins ; introduction aux systèmes de santé de l'Union européenne
- e-santé, télé-médecine, diffusion de la connaissance en santé

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2010

NOR : ESRS0900467X

RLR : 440-0

note du 9-11-2009

ESR - DGESIP

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option mathématiques et physique (M.P.), physique et chimie (P.C.), physique et sciences de l'ingénieur (P.S.I.), technologie et sciences de l'ingénieur (T.S.I.), technologie, physique et chimie (T.P.C.), physique et technologie (P.T.)

- **École polytechnique (M.P. et P.C.) et École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris (P.C.)** les : 10, 11, 12 et 14 mai 2010

. Les candidats de l'option P.S.I. composeront sur les épreuves du concours commun de l'École polytechnique et de l'École normale supérieure de Cachan : les 10, 11, 12 et 14 mai 2010

. Pour P.T., les candidats composeront sur la banque P.T. gérée par Arts et Métiers ParisTech

- **Groupe Mines-Ponts** : concours communs (M.P., P.C., P.S.I.) : les 21, 22 et 23 avril 2010

Pour P.T., les candidats composeront sur la banque P.T. gérée par Arts et Métiers ParisTech

- **Groupe Centrale** : concours à épreuves communes (M.P., P.C., P.S.I., T.S.I.) : les 26, 27, 28 et 29 avril 2010

Pour P.T., les candidats composeront sur la banque P.T. gérée par Arts et Métiers ParisTech

- **Banque T.S.I. commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale** : les 26, 27, 28 et 29 avril 2010

- **École normale supérieure (Ulm)** :

. groupe M.P. : les 17, 18, 19, 20 et 21 mai 2010

. groupe informatique : les 18, 19, 20, 21 et 25 mai 2010

. groupe P.C. : les 17, 18, 19, 20 et 21 mai 2010

- **École normale supérieure de Lyon** :

. groupe mathématiques : les 17, 18, 19, 20 et 21 mai 2010

. groupe informatique : les 18, 19, 20, 21 et 25 mai 2010

. groupe P.C. : les 18, 19, 20 et 21 mai 2010

- **École normale supérieure de Cachan** :

. groupe M.P. : du 17 au 21 mai 2010

. groupe informatique : du 18 au 25 mai 2010

. groupe P.C. : du 18 au 21 mai 2010

. concours commun École normale supérieure de Cachan/École polytechnique (voir supra) groupe P.S.I. : les 10, 11, 12 et 14 mai 2010

Nota : certaines épreuves des groupes M.P. et P.C. seront communes aux concours des trois écoles normales supérieures

- **Concours communs polytechniques** :

. M.P., P.C., P.S.I. : les 3, 4, 5 et 6 mai 2010

. P.T., les candidats composeront sur la banque P.T. gérée par Arts et Métiers ParisTech

. T.S.I. : les 3, 4, 5 et 6 mai 2010

. T.P.C. : les 4 mai après midi (langue vivante) et 1 et 2 juin 2010

Épreuves de français (synthèse) concours École navale et École de l'Air : le 7 mai 2010 (matin)

- **École nationale de la statistique et l'administration économique (E.N.S.A.E.)** :

. option mathématiques (M.P.) : voir les dates du groupe Mines-Ponts

. option économie et sciences sociales voir les dates de la banque École normale supérieure sciences sociales en IV et la banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (B.C.E.) en III

. option économie et mathématiques : voir les dates de la B.C.E. en III

- **École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (E.N.S.A.I.)** :

Filière M.P. : voir les dates des concours communs polytechniques

- **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (E.N.S.A.I.T.)** :

Filières M.P., P.C. et P.S.I. : voir les dates de la banque e3a.

Les candidats de la filière P.T. composeront sur les épreuves de la banque P.T. gérée par Arts et Métiers ParisTech

Les candidats de la filière T.S.I. composeront sur la banque des concours communs polytechniques (C.C.P.)

Les candidats de l'option adaptation technicien supérieur (A.T.S.) composeront sur la banque A.T.S.

- **École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg (E.N.G.E.E.S.)** : filière M.P., P.C. et P.S.I. : les 3, 4, 5 et 6 mai 2010

- **Écoles nationales supérieures des mines** d'Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes - Concours communs SUP - épreuves écrites les 17 et 18 mai 2010

- **Banque d'épreuves de la filière P.T.** : les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 mai 2010

- **e3a banque d'épreuves M.P., P.C. et P.S.I.** : les 14, 15 (matin), 17 et 18 mai 2010

- **École nationale d'aviation civile (E.N.A.C.)**

. ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (Bac + 2 C.P.G.E.) : les 14, 15 et 16 avril 2010

. ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (T.S.I., A.T.S., D.U.T. et B.T.S.) : les 12 et 13 avril 2010

. élèves pilotes de ligne (Bac + 1 C.P.G.E.) : le 20 avril 2010

II - Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la terre (B.C.P.S.T.)

- **Écoles normales supérieures** (Ulm, Lyon, Cachan) : les 3, 4, 5, 6 et 7 mai 2010

- **Banque groupe Agro-Véto**

. filière B.C.P.S.T. : les 26, 27, 28 et 29 avril 2010

. filière T.B. : les 7, 10 et 11 mai 2010

- **Géologie, eau et environnement (G.2.E.)** : les 10, 11 et 12 mai 2010

III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

- **Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (B.C.E.)** : les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 mai 2010

- **ECRICOME** : les 21, 22 et 23 avril 2010

IV - Concours sur les programmes des classes littéraires

- **École normale supérieure - lettres :**

. groupe lettres (A/L) : les 28, 29, 30 avril et 3, 4 et 5 mai 2010

. groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (E.N.S.) : les 26, 27, 28, 29, 30 avril et 3 et 4 mai 2010

- **École normale supérieure lettres et sciences humaines (L.S.H.) :**

. série sciences économiques et sociales banque E.N.S. : les 26, 27, 28, 29, 30 avril et 3 mai 2010

. série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 26, 27, 28, 29, 30 avril et 3 mai 2010

- **École normale supérieure de Cachan :**

. concours - sciences sociales banque École normale supérieure (E.N.S.) : du 27 avril au 4 mai 2010

. concours - langues étrangères (anglais) : du 26 avril au 3 mai 2010

Nota : les épreuves du concours langues étrangères de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure L.S.H. (série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie).

- **École nationale des Chartes** : les 7, 10, 11 et 12 mai 2010

V - Concours sur programmes particuliers

- **École normale supérieure de Cachan :**

. concours post D.U.T./B.T.S. : banque École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (E.N.S.E.A.) le 15 mai 2010

. concours design : du 27 au 30 avril 2010

. concours droit économie et gestion : du 28 au 30 avril 2010

. concours économie et gestion : du 27 au 30 avril 2010

. concours éducation physique et sportive : les 23 et 24 mars 2010

Autres concours concernant l'École normale supérieure de Cachan (concours d'admission en 3ème année) : les 1er et 2 avril 2010

- **École normale supérieure** (2ème concours) : le 17 juin 2010

- **École normale supérieure de Lyon** (2ème concours) : les 21, 22 et 23 juin 2010

- **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (E.N.S.A.I.T.)** : concours B s'adressant aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou d'une 2ème année de licence validée (L2) : épreuves orales du 29 mars au 2 avril 2010

- **Concours commun national d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G. - mention sciences) - ou d'une 2ème année de licence validée (L2) « sciences et technologie »** : 17, 18 et 19 mai 2010

- **Concours commun aux écoles supérieures d'agronomie réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G. - mention sciences) ou d'une 2ème année de licence validée (L2) « sciences et technologie » - concours B** : 11 mai 2010

- **Écoles nationales vétérinaires - concours B** : le 10 mai 2010

- **École Polytechnique féminine (E.P.F.) :**

. concours d'admission en 1ère année : le 8 mai 2010

- École spéciale militaire de Saint-Cyr :

. options « lettres et sciences humaines » et « sciences économiques et sociales » : voir titre III « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial »

- Concours écoles nationales d'ingénieurs (E.N.I.) - Groupement d'écoles d'ingénieurs à parcours intégré (G.E.I.P.I.) - Polytech :

. E.N.I. de Brest, Metz, Saint-Étienne, Tarbes, Val de Loire

. École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy (E.S.S.T.I.N.), École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (E.E.I.G.M.), École nationale supérieure en génie des systèmes industriels (E.N.S.G.S.I.), Institut supérieur de l'automobile et des transports (I.S.A.T.), Télécom Lille 1, Télécom Saint-Étienne, Institut supérieur d'études logistiques (I.S.E.L.), École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux et infotonique (E.S.I.R.E.M.), Institut supérieur des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (I.S.T.I.A.), Sup Galilée, Institut des sciences et techniques des Yvelines (I.S.T.Y.), Agrosup Dijon (ex. ENSBANA), Institut des Sciences et techniques de Lyon (I.S.T.I.L.)

. Polytech' Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-U.P.M.C., Paris-Sud, Annecy-Chambéry, Tours

épreuves écrites d'admission : le 5 mai 2010 après-midi

- Institut national de sciences appliquées de Strasbourg (cycle formation d'architectes) :

épreuves écrites : le 17 mai 2010

- Banque D.U.T./B.T.S. organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (E.N.S.E.A.) :

écrit : le 15 mai 2010

- Concours adaptation technicien supérieur (A.T.S.) organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (E.N.S.E.A.) :

écrit : du 10 au 12 mai 2010

- Télécom École de management :

concours prépas scientifiques, prépas École normale supérieure de Cachan, brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), cursus licence (L2 validée) : le 19 avril 2010

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims

NOR : ESRS0900466A
arrêté du 6-11-2009
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 novembre 2009, Damien Erre, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims, pour une durée de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil scientifique du laboratoire central des Ponts et Chaussées

NOR : ESRR0900454A
arrêté du 10-11-2009
ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 10 novembre 2009, Ronan Stephan, directeur général pour la recherche et l'innovation au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est nommé membre de droit, en qualité de titulaire, au conseil scientifique du laboratoire central des Ponts et Chaussées, en remplacement de Gilles Bloch.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR0900464A
arrêté du 19-11-2009
ESR - MEN - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 novembre 2009, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur,
au titre des personnalités choisies pour leur compétence scientifique, leur compétence d'administrateur de la recherche publique ou privée ou pour leurs responsabilités dans la société civile :
Claudie Haigneré, en remplacement de Bruno Frappat.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : ESRR0900453A
arrêté du 25-11-2009
ESR - AGR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 25 novembre, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts :

En raison de leurs compétences scientifique et technique :

- Monsieur Dominique Le Quéau ;
- Marc Lucotte ;
- Jean-Charles Pomerol.

En qualité de représentants des secteurs de la production agricole, aquacole et forestière, des industries qui leur sont liées et de l'environnement :

- Jacques Brulhet
- Aline Comeau
- Hélène Fontaine
- Martine Nicolas-Vullierme
- Philippe Van De Maele.

En qualité de représentants des organisations professionnelles et syndicales des domaines de compétence du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts :

- Joseph Ménard ;
- Monsieur Pascal Perrot.

En qualité de membres de conseils élus des collectivités territoriales :

- Antoine Herth;
- Christian Ménard.

Mouvement du personnel

Nomination

Section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR0900468A
arrêté du 6-11-2009
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 6 novembre 2009, est nommé membre de la section 37 « Économie et gestion » du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- Thierry Bréchet, en remplacement de Monsieur Michel Mougeot.

Mouvement du personnel

Nominations

Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

NOR : ESRR0900465A
arrêté du 6-11-2009
ESR - DGRI SFPCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 novembre 2009, sont nommés membres de la Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies :

En qualité de représentant de l'État titulaire (troisième collège) : sur proposition du ministre chargé de la Recherche :

- Jacques Leglise, en remplacement de Antoine Masson.

En qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine de l'innovation et de la technologie (quatrième collège) :

- Bernard Decaris, en remplacement de Alain Bernard.

Informations générales

Vacance de poste

Agent comptable gestionnaire de l'École normale mixte de Polynésie française

NOR : MENH0901005V
avis du 10-11-2009
MEN - DGRH C2-1

Le poste d'agent comptable gestionnaire de l'École normale mixte de Polynésie française est à pourvoir à compter du 1er décembre 2009.

Implantation : Pirae - 98716 Tahiti Polynésie française.

Description de la fonction :

L'École normale de Polynésie française est un établissement public administratif formant les élèves-instituteurs du Conseil des entreprises de Polynésie française (C.E.P.F.).

L'agent comptable gestionnaire est chargé de la tenue de la comptabilité et de la gestion au quotidien des locaux de l'établissement.

Le service de l'intendance comprend 10 agents (3 secrétaires à l'agence comptable, 7 personnels d'entretien).

Compétences requises :

Le poste requiert une très bonne connaissance du logiciel G.F.C., une grande disponibilité et des compétences avérées en matière de gestion des ressources humaines.

Ce poste conviendrait à un attaché principal d'administration de l'Éducation nationale ayant déjà exercé en E.P.L.E.

Précisions particulières : l'extinction des formations d'instituteurs prévue pour 2011 doit s'accompagner d'une mutation de l'établissement dans laquelle l'agent comptable sera fortement impliqué.

Les dossiers de candidatures, en deux exemplaires originaux constitués :

- d'un curriculum vitae
- d'une lettre de motivation (adressée au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) doivent parvenir **dans un délai de trente jours** à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale,
- un exemplaire au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.
- un exemplaire à l'École normale mixte de Polynésie française, BP 5290 98716 Pirae, Tahiti, fax (689) 45 47 62, courriel : diren@ecolenormale.pf